

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »	6-1
SECTION 1	TERRAIN	6-1
SOUS-SECTION 1	CLÔTURE ADJACENTE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	6-1
	Article 458. Obligation de clôturer	6-1
SOUS-SECTION 2	ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS	6-1
	Article 459. Fils conducteurs.....	6-1
SECTION 2	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	6-2
	Article 460. Généralité	6-2
	Article 460.1. Abrogé	6-2
	Article 460.2. Matériaux de revêtement pour toit plat.....	6-2
SOUS-SECTION 1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION	6-2
	Article 461. Proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur	6-2
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE RÉNOVATION OU UN AGRANDISSEMENT	6-3
	Article 462. Rénovation et agrandissement.....	6-3
	Article 463. Abrogé	6-3
SOUS-SECTION 3	GRILLE DE PROTECTION ET FENÊTRE OBSTRUÉE	6-4
	Article 464. Grille de protection.....	6-4
	Article 465. Fenêtre obstruée	6-4
SECTION 3	USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »	6-5
SOUS-SECTION 1	ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE	6-5
	Article 466. Généralités.....	6-5
	Article 467. Étalage.....	6-5
	Article 468. Implantation	6-5
	Article 469. Période d'autorisation et nombre autorisé	6-5
	Article 470. Matériaux et architecture d'un abri temporaire.....	6-5
	Article 471. Environnement.....	6-5
	Article 472. Dispositions diverses	6-6
	Article 472.1. Affichage	6-6
SOUS-SECTION 2	BAR, CAFÉTÉRIA ET RESTAURANT	6-6
	Article 473. Généralité	6-6
SOUS-SECTION 3	CAFÉTÉRIA ET GARDERIE	6-6
	Article 474. Généralité	6-6

SOUS-SECTION 4	CULTURE DE VÉGÉTAUX ET ENTREPOSAGE EN VRAC	6-7
Article 475.	Généralité	6-7
Article 476.	Localisation	6-7
Article 477.	Superficie	6-7
Article 478.	Hauteur	6-7
SOUS-SECTION 5	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL SECONDAIRE	6-7
Article 479.	Généralité	6-7
Article 480.	Superficie	6-7
Article 481.	Stationnement.....	6-7
SOUS-SECTION 6	LAVAGE D'AUTOMOBILES (CUBF 6412) (SERVICE DE)	6-8
Article 482.	Généralité	6-8
Article 483.	Nombre autorisé	6-8
Article 484.	Implantation	6-8
Article 485.	Superficie	6-8
Article 486.	Environnement.....	6-8
Article 486.1.	Affichage	6-8
Article 487.	Dispositions diverses	6-9
SOUS-SECTION 7	PHARMACIE	6-9
Article 488.	Généralité	6-9
SOUS-SECTION 8	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS HABITABLES ET DE LOISIRS	6-9
Article 489.	Généralité	6-9
Article 490.	Localisation	6-9
SOUS-SECTION 9	VENTE D'ARBRES DE NOËL	6-9
Article 491.	Généralité	6-9
Article 492.	Implantation	6-9
Article 493.	Stationnement.....	6-10
Article 494.	Superficie	6-10
Article 495.	Période d'autorisation	6-10
Article 496.	Dispositions diverses	6-10
SOUS-SECTION 10	VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES, D'ACCESSOIRES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE JARDIN, (ÉTABLISSEMENT DE)	6-11
Article 497.	Généralité	6-11
Article 498.	Stationnement.....	6-12
SOUS-SECTION 11	VENTE DE PLANTES ET DE FLEURS EN TERRE	6-12
Article 499.	Généralité	6-12
Article 500.	Implantation	6-12
Article 501.	Superficie	6-12
Article 502.	Stationnement.....	6-12

Article 503.	Dispositions diverses	6-13
SOUS-SECTION 12	CENTRE DE VÉRIFICATION TECHNIQUE D'AUTOMOBILES ET D'ESTIMATION	6-13
Article 503.1.	Généralité	6-13
SECTION 4	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES	6-14
SOUS-SECTION 1	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS	6-14
Article 504.	Généralité	6-14
Article 505.	Règle d'interprétation du tableau 505.1)	6-15
SOUS-SECTION 2	ABRI TEMPORAIRE	6-26
Article 506.	Généralité	6-26
Article 507.	Implantation	6-26
Article 508.	Période d'installation	6-26
Article 509.	Matériaux	6-26
Article 510.	Accès à un stationnement intérieur	6-27
SOUS-SECTION 3	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	6-27
Article 511.	Généralité	6-27
Article 512.	Endroit autorisé.....	6-27
Article 513.	Dimension.....	6-27
Article 514.	Superficie	6-27
Article 515.	Disposition diverse.....	6-27
SOUS-SECTION 4	ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES	6-27
Article 516.	Généralité	6-27
Article 517.	Endroit autorisé.....	6-27
Article 518.	Abrogé	6-28
Article 519.	Dimension.....	6-28
Article 520.	Dispositions diverses.....	6-28
SOUS-SECTION 5	ABRI TUNNEL TEMPORAIRE	6-28
Article 521.	Généralité	6-28
Article 522.	Endroit autorisé.....	6-28
Article 523.	Dimension.....	6-28
Article 524.	Disposition diverse.....	6-28
SOUS-SECTION 6	ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER.....	6-28
Article 525.	Généralité	6-28
Article 526.	Nombre autorisé	6-28
Article 527.	Implantation	6-29
Article 528.	Hauteur	6-29

Article 529.	Superficie	6-29
SOUS-SECTION 7	ABRI OU ENCLOSEMENT POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER...	6-29
Article 530.	Généralité	6-29
Article 531.	Nombre autorisé	6-29
Article 532.	Implantation	6-29
Article 533.	Architecture.....	6-29
SOUS-SECTION 8	ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	6-30
Article 534.	Généralité	6-30
Article 535.	Matériaux	6-30
Article 536.	Implantation	6-30
SOUS-SECTION 9	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET) ET JARDIN D'EAU	6-30
Article 537.	Généralités.....	6-30
Article 538.	Nombre autorisé	6-30
Article 539.	Implantation	6-30
Article 540.	Dimension et superficie	6-30
SOUS-SECTION 10	ANTENNE	6-31
Article 541.	Généralités.....	6-31
Article 542.	Matériaux	6-31
Article 543.	Endroits autorisés	6-31
Article 544.	Saillie maximale d'un mur.....	6-32
SOUS-SECTION 11	AUVENT	6-32
Article 545.	Généralité	6-32
Article 546.	Saillie maximale d'un mur.....	6-32
SOUS-SECTION 12	AVANT-TOIT	6-32
Article 547.	Généralité	6-32
Article 548.	Saillie maximale d'un mur.....	6-32
SOUS-SECTION 13	BALCON	6-33
Article 549.	Généralité	6-33
Article 550.	Implantation	6-33
Article 551.	Remplacement d'un balcon existant	6-33
Article 552.	Saillie maximale d'un mur.....	6-33
SOUS-SECTION 14	BÂTIMENT ACCESSOIRE	6-34
Article 553.	Généralité	6-34
Article 554.	Implantation	6-34
Article 555.	Hauteur	6-34
Article 555.1.	Nombre	6-34
Article 555.2.	Revêtement extérieur	6-34

Article 555.3. Pente de toit.....	6-34
SOUS-SECTION 15 BOIS DE CHAUFFAGE	6-34
Article 556. Généralité	6-34
Article 557. Nombre autorisé	6-34
Article 558. Implantation	6-35
Article 559. Dimension	6-35
Article 560. Sécurité.....	6-35
Article 561. Environnement.....	6-36
SOUS-SECTION 16 BONBONNE ET RÉSERVOIR.....	6-36
Article 562. Généralité	6-36
Article 563. Implantation	6-36
Article 564. Usage, nombre et capacité.....	6-36
Article 565. Hauteur	6-37
SOUS-SECTION 17 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	6-37
Article 566. Généralités.....	6-37
Article 567. Endroit autorisé.....	6-37
Article 568. Nombre autorisé	6-38
SOUS-SECTION 18 CHEMINÉE.....	6-38
Article 569. Généralité	6-38
Article 570. Revêtement	6-38
Article 571. Saillie maximale d'un mur.....	6-38
SOUS-SECTION 19 CLÔTURE	6-38
Article 572. Généralités.....	6-38
Article 573. Localisation.....	6-38
Article 574. Dimensions	6-39
Article 575. Matériaux autorisés	6-39
Article 576. Entretien.....	6-39
Article 577. Sécurité.....	6-39
SOUS-SECTION 20 CLÔTURE À NEIGE	6-40
Article 578. Généralité	6-40
SOUS-SECTION 21 CLÔTURE POUR PISCINE	6-40
Article 579. Hauteur	6-40
Article 580. Sécurité.....	6-40
Article 580.1. Porte d'accès	6-40
Article 580.2. Matériaux autorisés	6-40
Article 580.3. Entretien.....	6-41
SOUS-SECTION 22 CLÔTURE POUR TERRAIN DE TENNIS.....	6-41
Article 581. Généralité	6-41
Article 582. Implantation	6-41

Article 583.	Dimension	6-41
Article 584.	Matériaux	6-41
Article 585.	Toile pare-brise	6-41
SOUS-SECTION 23	CLÔTURE POUR ÉTALAGE EXTÉRIEUR	6-41
Article 586.	Généralité	6-41
SOUS-SECTION 24	CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	6-42
Article 587.	Généralités	6-42
Article 588.	Matériaux	6-42
Article 589.	Implantation	6-42
Article 590.	Entretien	6-43
SOUS-SECTION 25	CORNICHE, LARMIER ET DÉBORD DE TOIT	6-43
Article 591.	Généralité	6-43
Article 592.	Saillie maximale d'un mur	6-43
SOUS-SECTION 26	DRAPEAU	6-44
Article 593.	Généralité	6-44
Article 594.	Drapeaux autorisés	6-44
Article 595.	Nombre autorisé	6-44
Article 596.	Implantation	6-44
Article 597.	Hauteur	6-44
Article 598.	Matériau pour un mât de drapeau	6-44
SOUS-SECTION 27	ÉCLAIRAGE	6-44
Article 599.	Généralité	6-44
Article 600.	Implantation	6-44
SOUS-SECTION 28	ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE	6-45
Article 601.	Généralité	6-45
Article 602.	Hauteur	6-45
Article 603.	Superficie	6-45
Article 604.	Matériaux	6-45
SOUS-SECTION 29	ENCLOS POUR CHARIOTS DE MAGASINAGE	6-45
Article 605.	Généralité	6-45
Article 606.	Nombre autorisé	6-45
Article 607.	Implantation	6-45
Article 608.	Superficie	6-45
Article 609.	Matériaux	6-45
Article 610.	Entretien	6-46
SOUS-SECTION 30	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	6-46
Article 611.	Généralité	6-46
Article 612.	Implantation	6-46
Article 613.	Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur	6-46

Article 614.	Obligation de clôturer	6-46
Article 615.	Hauteur entreposage	6-46
Article 616.	Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac.....	6-46
SOUS-SECTION 31	ESCALIER EXTÉRIEUR.....	6-47
Article 617.	Généralité	6-47
Article 618.	Escalier extérieur d'un bâtiment principal empiétant dans les marges..	6-47
Article 619.	Escalier extérieur d'un bâtiment principal jumelé ou contigu	6-47
Article 620.	Remplacement d'un escalier existant donnant accès aux étages	6-47
Article 620.1.	Ajout d'un escalier rendu obligatoire pour des considérations de sécurité	6-47
SOUS-SECTION 32	ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	6-48
Article 621.	Généralité	6-48
Article 622.	Période autorisée.....	6-48
Article 623.	Implantation	6-48
Article 624.	Dispositions diverses	6-49
SOUS-SECTION 33	FENÊTRE EN SAILLIE	6-49
Article 625.	Généralité	6-49
Article 626.	Saillie maximale d'un mur.....	6-49
SOUS-SECTION 34	GALERIE.....	6-49
Article 627.	Généralité	6-49
Article 628.	Implantation	6-49
Article 629.	Remplacement d'une galerie existante	6-50
Article 630.	Saillie maximale d'un mur.....	6-50
SOUS-SECTION 35	GUÉRITE ET BARRIÈRE	6-50
Article 631.	Généralité	6-50
Article 632.	Nombre autorisé	6-50
Article 633.	Implantation	6-50
Article 634.	Hauteur	6-50
Article 635.	Superficie	6-51
SOUS-SECTION 36	GUICHET	6-51
Article 636.	Généralité	6-51
Article 637.	Nombre autorisé	6-51
Article 638.	Implantation	6-51
Article 639.	Superficie	6-51
SOUS-SECTION 37	HAIE	6-51
Article 640.	Généralité	6-51
Article 641.	Localisation.....	6-51
Article 642.	Hauteur	6-51

SOUS-SECTION 38	JEU (AUTRE QU'UN TERRAIN DE TENNIS) (ÉQUIPEMENT DE).....	6-52
Article 643.	Généralité	6-52
Article 644.	Implantation	6-52
SOUS-SECTION 39	MARQUISE	6-52
Article 645.	Généralités.....	6-52
Article 646.	Abrogé	6-52
Article 647.	Abrogé	6-52
SOUS-SECTION 53.1	MARQUISE POUR DÉBARCADÈRE ET GUICHET DE SERVICE À L'AUTO	6-52
Article 647.1.	Généralités.....	6-53
SOUS-SECTION 40	MUR DE SOUTÈNEMENT	6-53
Article 648.	Généralité	6-53
Article 649.	Matériaux	6-53
Article 650.	Localisation.....	6-53
Article 651.	Dimensions	6-53
Article 652.	Sécurité.....	6-54
SOUS-SECTION 41	MURET ORNEMENTAL	6-54
Article 653.	Généralité	6-54
Article 654.	Localisation.....	6-54
Article 655.	Hauteur	6-54
Article 656.	Matériaux autorisés	6-55
Article 657.	Sécurité.....	6-55
Article 658.	Environnement.....	6-55
SOUS-SECTION 41.1	PAVILLON	6-55
Article 658.1.	Généralités.....	6-55
Article 658.2.	Nombre autorisé	6-55
Article 658.3.	Implantation	6-55
Article 658.4.	Hauteur	6-55
SOUS-SECTION 42	PERGOLA.....	6-56
Article 659.	Généralité	6-56
Article 660.	Nombre autorisé	6-56
Article 661.	Implantation	6-56
Article 662.	Dimensions	6-56
Article 663.	Matériaux	6-56
SOUS-SECTION 43	PISCINE	6-56
Article 664.	Généralité	6-56
Article 665.	Nombre autorisé	6-56
Article 666.	Implantation	6-57
Article 667.	Sécurité.....	6-57

Article 668.	Abrogé	6-57
Article 669.	Clarté de l'eau.....	6-57
Article 670.	Environnement.....	6-57
Article 671.	Disposition diverse.....	6-57
SOUS-SECTION 57.1 POTEAU DE SIGNALISATION « HAUTEUR LIBRE »		6-57
Article 671.1.	Généralités.....	6-58
Article 671.2.	Hauteur	6-58
Article 671.3.	Affichage	6-58
Article 671.4.	Généralités.....	6-58
Article 671.5.	Nombre autorisé	6-58
Article 671.6.	Implantation	6-58
Article 671.7.	Hauteur	6-58
Article 671.8.	Superficie	6-58
SOUS-SECTION 44 SOLARIUM		6-58
Article 672.	Généralité	6-58
Article 673.	Nombre autorisé	6-59
Article 674.	Implantation	6-59
Article 675.	Superficie	6-59
Article 676.	Matériaux et architecture	6-59
Article 677.	Saillie maximale d'un mur.....	6-59
SOUS-SECTION 45 SPA, BAIN TOURBILLON ET SAUNA		6-60
Article 678.	Généralités.....	6-60
Article 679.	Implantation	6-60
Article 680.	Hauteur	6-60
Article 681.	Superficie	6-60
Article 682.	Matériaux	6-60
Article 683.	Sécurité.....	6-60
SOUS-SECTION 46 AIRE EXTÉRIEURE OÙ L'ON SERT À BOIRE OU À MANGER		6-60
Article 684.	Généralité	6-60
Article 685.	Période d'installation	6-61
Article 686.	Aménagement	6-61
Article 687.	Implantation	6-61
Article 688.	Hauteur	6-61
Article 689.	Superficie	6-61
Article 690.	Matériaux	6-61
Article 691.	Affichage	6-62
Article 692.	Dispositions diverses	6-62
Article 693.	Entretien.....	6-62
Article 693.1.	Prohibitions	6-62

SOUS-SECTION 47	THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE ET AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE.....	6-62
Article 694.	Généralité	6-62
Article 695.	Implantation	6-62
Article 696.	Environnement.....	6-63
SOUS-SECTION 48	VÉHICULE COMMERCIAL.....	6-63
Article 697.	Généralité	6-63
Article 698.	Implantation	6-63
SOUS-SECTION 49	VÉRANDA.....	6-63
Article 699.	Généralité	6-63
Article 700.	Nombre autorisé	6-63
Article 701.	Implantation	6-63
Article 702.	Superficie	6-63
Article 703.	Matériaux et architecture	6-64
Article 704.	Saillie maximale d'un mur.....	6-64
SECTION 5	STATIONNEMENT HORS RUE	6-65
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6-65
Article 705.	Généralités.....	6-65
Article 706.	Utilisation d'une aire de stationnement	6-66
SOUS-SECTION 2	CASE DE STATIONNEMENT.....	6-66
Article 707.	Localisation des cases de stationnement	6-66
Article 708.	Calcul du nombre de cases de stationnement	6-66
Article 709.	Nombre minimal de cases requis	6-66
Article 710.	Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite	6-75
Article 710.1.	Centre commercial.....	6-75
Article 711.	Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un commerce	6-75
Article 712.	Dimensions des cases de stationnement.....	6-75
SOUS-SECTION 3	ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	6-75
Article 713.	Généralités.....	6-75
Article 714.	Implantation	6-76
Article 715.	Distance entre 2 entrées charretières	6-76
Article 716.	Allée d'accès partagée	6-76
Article 717.	Dimensions	6-76
Article 718.	Nombre autorisé	6-77
Article 719.	Sécurité.....	6-77
Article 720.	Surlargeur de manœuvre	6-77

SOUS-SECTION 4	ÎLOT DE VERDURE (AMÉNAGEMENT D'UN)	6-77
Article 721.	Généralité	6-77
Article 722.	Nombre d'îlots.....	6-78
Article 723.	Dimension minimale d'un îlot de verdure	6-78
Article 724.	Aménagement	6-78
SOUS-SECTION 5	POURTOUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT (AMÉNAGEMENT DU)	6-78
Article 725.	Gazonnement et trottoir	6-78
SOUS-SECTION 6	PAVAGE, BORDURE ET TRACÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	6-79
Article 726.	Pavage.....	6-79
Article 727.	Bordures et lignes.....	6-79
SOUS-SECTION 7	ÉCLAIRAGE	6-79
Article 728.	Généralité	6-79
Article 729.	Obligation.....	6-79
Article 730.	Mode d'éclairage	6-79
SOUS-SECTION 8	AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	6-79
Article 731.	Généralité	6-79
Article 732.	Aire de stationnement intérieure	6-79
Article 733.	Aire de stationnement hors terrain	6-81
SECTION 6	AIRE DE MANUTENTION	6-82
Article 734.	Généralité	6-82
Article 735.	Abrogé	6-82
Article 736.	Aménagement d'un espace de manutention.....	6-82
Article 737.	Localisation d'une aire de manutention.....	6-82
Article 738.	Tablier de manœuvre	6-82
Article 739.	Pavage.....	6-82
Article 740.	Bordure	6-83
SECTION 7	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	6-84
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6-84
Article 741.	Généralité	6-84
SOUS-SECTION 2	ZONE TAMPON	6-84
Article 742.	Généralités.....	6-84
Article 743.	Dimension.....	6-84
SECTION 8	PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES	6-85
SOUS-SECTION 1	CENTRE ET RÉSEAU D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DU PÉTROLE (3715)	6-85
Article 744.	Généralité	6-85

Article 745.	Contingentement	6-85
SOUS-SECTION 2	ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES, D'ACCESSOIRES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE JARDIN (5361)	6-85
Article 746.	Généralité	6-85
SOUS-SECTION 3	ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE (9801)	6-86
Article 747.	Généralité	6-86
Article 748.	Contingentement	6-86
Article 749.	Distance séparatrice	6-86
SOUS-SECTION 4	VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES USAGÉS (5512)	6-86
Article 750.	Généralité	6-86
Article 751.	Contingentement	6-86
Article 751.1.	Usage	6-86
Article 751.2.	Aménagement de terrain	6-86
SOUS-SECTION 5	PRÊT SUR GAGE (6123)	6-87
Article 752.	Généralité	6-87
Article 753.	Contingentement	6-87
SOUS-SECTION 6	USAGES DE LA CLASSE « C-7 » (DÉBIT D'ESSENCE)	6-87
Article 754.	Généralité	6-87
Article 755.	Implantation d'un îlot de pompes	6-87
Article 756.	Îlot de pompes	6-87
Article 757.	Marquise au-dessus d'un îlot de pompes	6-87
Article 758.	Parterre d'angle	6-87
Article 759.	Aménagement le long des limites de l'emplacement ne longeant pas la voie publique	6-87
Article 760.	Protection d'une surface paysagère	6-88
Article 761.	Étalage	6-88
Article 762.	Entreposage	6-88
Article 763.	Stationnement	6-88
Article 764.	Réservoir	6-88
Article 765.	Machine distributrice	6-88
Article 765.1.	Cessation d'usage	6-88
SOUS-SECTION 7	CAMPING (7491)	6-89
Article 766.	Généralité	6-89
Article 767.	Usages permis	6-89
Article 768.	Usage prohibé	6-89
Article 769.	Aménagement de terrain	6-89
SOUS-SECTION 8	VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES NEUFS ET USAGÉS (5511)	6-89
Article 770.	Généralité	6-89

Article 771.	Superficie d'implantation au sol.....	6-89
SOUS-SECTION 9	ENTREPÔT LIBRE SERVICE (MINI-ENTREPÔT) (9811)	6-89
Article 772.	Généralité	6-89
Article 773.	Architecture.....	6-89
Article 774.	Hauteur	6-90
SOUS-SECTION 10	ENTREPOSAGE EN VRAC À L'EXTÉRIEUR (6372)	6-90
Article 775.	Généralité	6-90
Article 776.	Implantation	6-90
Article 777.	Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur	6-90
Article 778.	Obligation de clôturer	6-90
Article 779.	Hauteur entreposage.....	6-90
SOUS-SECTION 11	VENTE AU DÉTAIL DE GAZ SOUS PRESSION (5983)	6-90
Article 780.	Usage.....	6-90
Article 781.	Nombre et capacité.....	6-90
Article 782.	Implantation	6-90
Article 783.	Hauteur	6-91
SOUS-SECTION 11.2	MICRO-BRASSERIE (9821)	6-91
Article 783.1.	Usage.....	6-91
Article 783.2.	Superficie de plancher.....	6-91
SOUS-SECTION 12	SERVICE DE LAVAGE D'AUTOMOBILES (6412)	6-91
Article 783.3.	Généralité	6-91
Article 783.4.	Implantation	6-91
Article 783.5.	Environnement.....	6-91
Article 783.6.	Affichage.....	6-92
Article 783.7.	Dispositions diverses	6-92
SOUS-SECTION 13	VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS À DES FINS RÉCRÉATIVES, DE PRODUITS DÉRIVÉS ET D'ACCESSOIRES (9833) ET INDUSTRIE DE LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICINALES ET RÉCRÉATIVES (9834)	6-92
Article 783.8.	Contingentement	6-92
SOUS-SECTION 14	SOUS-SECTION 14 SERVICE DE GARDERIE (PRÉMATERNELLE, MOINS DE 50 % DE POUPONS) (6541)	6-92
Article 783.9.	Généralité	6-92
Article 783.10.	Dispositions normatives.....	6-92
Article 783.11.	Superficie	6-93

**CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE
« COMMERCE (C) »**

SECTION 1 TERRAIN

SOUS-SECTION 1 CLÔTURE ADJACENTE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Article 458. Obligation de clôturer

[\[Règl. 0309-115, art. 10, 2012-09-19\]](#)

- 1) Lorsqu'un usage du groupe « Commerce (C) » est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) » est autorisé, une clôture opaque ou une clôture ajourée associée à une haie de thuyas occidental doit être érigée sur la propriété où s'exerce l'usage commercial. Cette clôture doit être implantée dans les marges ou les cours latérales ou arrière et être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre afin de séparer l'usage commercial de l'usage résidentiel ou public.

[\[Règl. 0309-205, art. 6, 2013-09-18\]](#)

- 2) Malgré ce qui précède, l'obligation d'aménager une clôture opaque ou ajourée associée à une haie de thuyas occidental ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'une zone tampon.

SOUS-SECTION 2 ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS

Article 459. Fils conducteurs

- 1) Les fils conducteurs, desservant un bâtiment de plus de 2 500 mètres carrés de superficie d'implantation au sol, doivent être dans un conduit souterrain.

SECTION 2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Article 460. Généralité

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent pour tous les usages du groupe « Commerce (C) » situés sur le territoire de la Ville.
- 2) Les usages du groupe « Commerce (C) » autorisés dans une zone à dominance « Industrie (I) » doivent respecter les dispositions relatives à l'architecture s'appliquant pour les usages du groupe « Industrie (I) ».

[\[Règl. 0309-205, art. 7, 2013-09-18\]](#)

Article 460.1. Abrogé

[\[Règl. 0309-135, art. 8, 2012-10-17\]](#)

[\[Règl. 0309-161, art. 5, 2013-01-16\]](#)

Article 460.2. Matériaux de revêtement pour toit plat

[\[Règl. 0309-442, art. 12, 2020-02-19\]](#)

- 1) À l'exception des surfaces de toit occupées par un équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés pour un nouveau bâtiment principal comportant un toit plat, l'agrandissement d'un bâtiment principal comportant un toit plat ou la rénovation d'un toit plat :
 - 1° un matériau de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78;
 - 2° un toit végétal;
 - 3° une combinaison de ces deux revêtements.

SOUS-SECTION 1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Article 461. Proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur

- 1) Les dispositions du présent article concernant les matériaux de revêtement extérieur et leurs proportions ne s'appliquent que pour la construction d'un bâtiment principal conformément aux dispositions suivantes :
 - 1° pour les classes d'usages « C-1 », « C-2 », « C-3 », « C-4 » et « C-7 », au moins 80 % de la superficie du mur avant et du mur avant secondaire d'un bâtiment principal doit être composé des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126. Ces mêmes matériaux doivent recouvrir une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs latéraux et arrière et peuvent être répartis sur un ou plusieurs de ces murs. Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126;
[\[Règl. 0309-115, art. 11, 2012-09-19\]](#)
[\[Règl. 0309-156, art. 1, 2013-01-16\]](#)
[\[Règl. 0309-390, art 10, 2018-01-17\]](#)
 - 2° pour les autres classes d'usages que celles identifiées à l'alinéa 1, au moins 80 % de la superficie du mur avant et du mur avant secondaire d'un bâtiment principal doit être composé des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et

- b) de la classe 1 de l'article 126. Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126 ;
- 3° un mur situé à moins de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain doit être composé du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 ;
- 4° Abrogé.
[\[Règl. 0309-224, art. 9, 2014-01-15\]](#)
- 2) Abrogé.

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE RÉNOVATION OU UN AGRANDISSEMENT

Article 462. Rénovation et agrandissement

[\[Règl. 0309-390, art. 11, 2018-01-17\]](#)

- 1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés avec des matériaux de toutes les classes de l'article 126 tout en respectant les objectifs et critères prévus dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable.
- 2) Lorsque le mur visé par les travaux de rénovation ou d'agrandissement est recouvert en totalité ou en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent permettre de maintenir, pour ce mur rénové ou agrandi, le même pourcentage de ces matériaux que celui existant.
- 3) Lorsque le mur visé par les travaux de rénovation ou d'agrandissement est recouvert en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion inférieure au minimum exigé pour ce mur dans le cadre d'une nouvelle construction, dans la zone visée, les travaux doivent permettre d'obtenir une superficie équivalente ou supérieure à 50 % de ces matériaux sur ce mur.
- 4) Malgré les dispositions prévues au troisième paragraphe, lorsque la fondation ou la structure ne permettent pas d'accueillir un pourcentage supérieur d'un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, par rapport à sa superficie existante, un rapport détaillé signé et scellé par un membre en règle d'un ordre professionnel doit être produit confirmant l'incapacité d'installer un de ces matériaux soit remis au fonctionnaire désigné. Dans ce cas, les dispositions du deuxième paragraphe s'appliquent.
- 5) L'utilisation des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126 est autorisée comme matériaux complémentaires.
- 6) Lorsque le mur visé par les travaux n'est pas recouvert par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent être réalisés avec des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126.

Article 463. Abrogé

[\[Règl. 0309-167, art. 1, 2013-04-17\]](#)

[\[Règl. 0309-156, art. 2, 2013-01-16\]](#)

[\[Règl. 0309-115, art. 12, 2012-09-19\]](#)

[\[Règl. 0309-390, art. 12, 2018-01-17\]](#)

SOUS-SECTION 3 GRILLE DE PROTECTION ET FENÊTRE OBSTRUÉE

Article 464. Grille de protection

- 1) Pour tout bâtiment commercial, sont prohibées à l'extérieur du bâtiment :
 - 1° l'utilisation de grilles de protection devant les portes et les fenêtres ;
 - 2° l'utilisation d'un rideau métallique ou de tout autre procédé pour placarder les portes et les fenêtres d'un local commercial en exploitation.

Article 465. Fenêtre obstruée

- 1) Une fenêtre d'un bâtiment commercial donnant sur une voie publique ne peut être obstruée de quelque manière que ce soit.
- 2) Lorsque de l'étalage de marchandise est adossé à la fenêtre, cet étalage doit être camouflé derrière une vitrine accessible de l'intérieur ou par un rideau fermé.

SECTION 3 USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »

SOUS-SECTION 1 ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE

Article 466. Généralités

- 1) Une activité promotionnelle est autorisée à titre d'usage additionnel pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».
- 2) La tenue d'une activité promotionnelle n'est autorisée que dans les cas suivants :
 - 1° pour l'ouverture d'un nouveau commerce ;
 - 2° dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s) ;
 - 3° lors d'une vente ou d'une promotion annuelle.
- 3) L'activité promotionnelle doit être tenue par un commerçant établi ou par la Chambre de commerce et doit être reliée à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de commerce.

Article 467. Étalage

- 1) L'étalage de marchandises est autorisé lors de la tenue d'une activité promotionnelle.

Article 468. Implantation

- 1) L'aire utilisée pour l'étalage de marchandises doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

Article 469. Période d'autorisation et nombre autorisé

- 1) La durée maximale autorisée pour une activité promotionnelle est fixée à 9 jours consécutifs et ce, une fois par année de calendrier.

Article 470. Matériaux et architecture d'un abri temporaire

- 1) L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période de l'activité promotionnelle.
- 2) Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et le polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lesquels doivent recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Article 471. Environnement

- 1) À l'issue de la tenue d'une activité promotionnelle, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

Article 472. Dispositions diverses

- 1) Abrogé
[\[Règl. 0309-217, art. 1, 2014-02-19\]](#)
- 2) Abrogé
[\[Règl. 0309-217, art. 1, 2014-02-19\]](#)
- 3) La tenue d'une foire, d'un parc d'attractions et autres activités de même nature dans le cadre d'une activité promotionnelle est strictement prohibée.
- 4) Un élément installé dans le cadre de la tenue d'une activité promotionnelle doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

Article 472.1. Affichage

- 1) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une activité promotionnelle est autorisée pour la durée de l'activité promotionnelle uniquement.
- 2) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 7,0 mètres carrés.
[\[Règl. 0309-217, art. 2, 2014-02-19\]](#)

SOUS-SECTION 2 BAR, CAFÉTÉRIA ET RESTAURANT

Article 473. Généralité

- 1) Sont autorisés à titre d'usage additionnel pour les usages « Hôtel (5831) », « Motel (5832) », « Auberge ou gîte touristique (5833) » et tous les usages de la classe d'usages « C-5 », les établissements suivants :
 - 1° « Établissement avec service de boisson alcoolisée (bar) (5821) » ;
 - 2° « Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814) » ;
 - 3° « Restaurant et établissement avec service complet (5811) » ;
 - 4° « Restaurant et établissement avec service restreint (5813) » ;
 - 5° « Autres établissements avec service complet ou restreint (5819) »

SOUS-SECTION 3 CAFÉTÉRIA ET GARDERIE

Article 474. Généralité

- 1) Sont autorisés à titre d'usage additionnel pour tous les usages des classes d'usages « C-2 », « C-3 », « C-4 » et « C-5 », les établissements suivants :
 - 1° « Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814) » ;
 - 2° « Service de garderie (6541) ».

SOUS-SECTION 4 CULTURE DE VÉGÉTAUX ET ENTREPOSAGE EN VRAC

Article 475. Généralité

- 1) La culture de végétaux et l'entreposage de matériaux en vrac sont autorisés à titre d'usage additionnel aux « Établissements de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) ».

Article 476. Localisation

- 1) La culture de végétaux est autorisée dans les marges et les cours arrière.
- 2) L'entreposage de matériaux en vrac est autorisé uniquement dans la cour arrière.

Article 477. Superficie

- 1) La superficie maximale de l'aire d'entreposage de matériaux en vrac ne peut excéder 150 mètres carrés.

Article 478. Hauteur

- 1) La hauteur maximale de tout matériau en vrac entreposé ne peut excéder 3 mètres.

SOUS-SECTION 5 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL SECONDAIRE

Article 479. Généralité

- 1) Un établissement commercial secondaire est autorisé à titre d'usage additionnel pour tous les usages du groupe « Commerce (C) », lequel est assujéti aux dispositions suivantes :
 - 1° seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone et ceux spécifiquement mentionnés à la présente sous-section sont autorisés à titre d'établissements commerciaux secondaires. Ces usages additionnels peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
 - 2° dans tous les cas, il doit y avoir un établissement principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage additionnel ;
 - 3° au plus 3 usages additionnels sont autorisés par établissement commercial principal ;
 - 4° aucune adresse distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.

Article 480. Superficie

- 1) Les établissements commerciaux secondaires ne doivent en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale de l'établissement principal.

Article 481. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au stationnement hors rue s'appliquent aux établissements commerciaux secondaires considérés comme usage additionnel.

SOUS-SECTION 6 LAVAGE D'AUTOMOBILES (CUBF 6412) (SERVICE DE)

Article 482. Généralité

- 1) Un « Service de lavage d'automobiles (6412) » est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage de la classe d'usages « C-7 ».

Article 483. Nombre autorisé

- 1) Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

Article 484. Implantation

- 1) Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 10 mètres de toute ligne avant ;
 - 2° 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel ;
 - 3° Abrogé
[\[Règl. 0309-188, art. 1, 2013-06-19\]](#)
 - 4° 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal).

Article 485. Superficie

- 1) La superficie minimale requise pour un lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal est fixée à 70 mètres carrés et la superficie maximale est fixée à 140 mètres carrés.

Article 486. Environnement

- 1) Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant que celle-ci ne s'écoule dans les égouts et d'un système de récupération et de recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.
- 2) Dans le cas de lave-auto mécanique, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisances aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

Article 486.1. Affichage

- 1) Un maximum de 2 enseignes identifiant les consignes et les instructions du lave-auto mécanique est autorisé, aux conditions suivantes :
 - 1° La superficie maximale est fixée à 2,0 mètres carrés par enseigne ;
 - 2° Sur l'une des enseignes autorisées, le message peut comporter la marque de commerce du lave-auto dans une proportion maximale de 20 % de la superficie de l'enseigne.

[\[Règl. 0309-188, art. 2, 2013-06-19\]](#)

Article 487. Dispositions diverses

- 1) Un lave-auto doit comporter une allée d'accès conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 30 mètres pour chacune des baies de lavage.
- 2) Le lavage, le rinçage, le séchage et le cirage de tout véhicule à moteur doivent être effectués à l'intérieur du bâtiment.

SOUS-SECTION 7 PHARMACIE

Article 488. Généralité

- 1) Est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'usage « Clinique médicale (6517) », l'usage suivant :
 - 1° « Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) (5911) »

SOUS-SECTION 8 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS HABITABLES ET DE LOISIRS

Article 489. Généralité

- 1) Le stationnement ou le remisage de véhicules lourds et des véhicules récréatifs habitables et de loisirs est autorisé à titre d'usage additionnel aux classes d'usages « C-6 », « C-8 », « C-9 » et « C-10 » uniquement lorsqu'un bâtiment principal, d'une superficie d'implantation au sol minimale de 450 mètres carrés, se trouve sur le terrain.

[\[Règl. 0309-190, art. 11, 2013-07-03\]](#)

Article 490. Localisation

- 1) Le stationnement de véhicules lourds et des véhicules récréatifs habitables et de loisirs est autorisé uniquement dans les marges et les cours arrière.
- 2) La superficie de l'aire de stationnement destinée à l'usage additionnel ne doit, en aucun cas, occuper plus de 25 % de la superficie de la marge et de la cour arrière.

SOUS-SECTION 9 VENTE D'ARBRES DE NOËL

Article 491. Généralité

- 1) La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage additionnel, dans toutes les zones à dominance commerciales pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 492. Implantation

- 1) La vente d'arbres de Noël est autorisée à l'intérieur des marges prescrites au présent règlement. Malgré ce qui précède, tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 3 mètres de toute ligne de propriété ;
 - 2° 3 mètres du bâtiment principal ;

- 3° 6 mètres de toute construction ou équipement situé sur le site d'un commerce de services pétroliers.

Article 493. Stationnement

- 1) Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue pour l'usage principal doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est, en conséquence, autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.
- 2) Toute disposition relative au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'applique pas à la « Vente d'arbres de Noël ».

Article 494. Superficie

- 1) La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut excéder 300 mètres carrés.

Article 495. Période d'autorisation

- 1) La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre d'une année et le 6 janvier de l'année suivante.

Article 496. Dispositions diverses

- 1) L'installation d'une enseigne temporaire aux fins de publiciser la vente d'arbres de Noël est autorisée. La superficie de cette enseigne ne peut excéder 3 mètres carrés.
- 2) Seules les lumières et autres décorations de Noël sont autorisées comme artifices publicitaires durant la seule période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 3) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la seule période d'autorisation au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 4) Un élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré et le site doit être nettoyé et remis en bon état.

**SOUS-SECTION 10 VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES, D'ACCESSOIRES D'AMÉNAGEMENT
PAYSAGER ET DE JARDIN, (ÉTABLISSEMENT DE)**

Article 497. Généralité

- 1) Un « Établissement de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) » est autorisé à titre d'usage additionnel pour les usages « Vente au détail de quincaillerie (5251) » et « Vente au détail de marchandises en général (5391) » dont la superficie d'implantation au sol est supérieure à 3 000 mètres carrés, à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - 1° seule la vente au détail et à l'étalage d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin, de plantes et de fleurs en terre, de terre et d'engrais ensachés, d'arbres de Noël, de matériaux utilisés pour le terrassement (pavé imbriqué, etc.) ou d'objets d'aménagement paysager est autorisée ;
 - 2° l'aire de vente au détail et à l'étalage doit être entourée d'une clôture métallique ornementale ajourée, excluant la clôture à mailles de chaîne ;
 - 3° la hauteur maximale de la clôture est de 3 mètres et celle-ci doit être implantée à au moins 9 mètres d'une ligne de rue ;
 - 4° l'aire de vente au détail et à l'étalage doit être entourée d'une bande d'aménagement paysager d'au moins 1 mètre de largeur. Le gazon, les plantes à fleurs et les arbustes doivent être présents dans une proportion similaire ;
 - 5° la superficie des aires de démonstration de matériaux utilisés pour le terrassement (pavé imbriqué, etc.) ou des objets d'aménagement paysager doit être implantée dans les marges ou les cours latérales ou arrière et ne doit pas excéder 10 % de l'aire de vente et être d'une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
 - 6° outre les remises et les végétaux, l'étalage des marchandises ne doit pas excéder 1,5 mètre de hauteur ;
 - 7° une serre et une ombrière sont autorisées à titre de construction accessoire et sont assujetties aux dispositions suivantes :
 - a) une serre doit être composée d'une structure de métal traité contre la corrosion et de matériaux rigides (verre, polycarbonate, acrylique) et/ou de matériaux souples, transparents ou translucides, dont le poids minimal est de 14 onces la verge carrée et dont la résistance à la flamme répond aux normes ULC-S109 et NFPA 701-1989 ;
 - b) une ombrière doit être composée d'une structure de métal traité contre la corrosion et d'une toile, qui crée de l'ombrage, répondant aux critères de résistance à la flamme ULC-S109 ;
 - 8° l'implantation de ces constructions accessoires est autorisée dans les cours latérales et arrière ;
 - 9° la superficie des constructions accessoires ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain.

Article 498. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas à un « Établissement de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) » considéré comme usage additionnel.

SOUS-SECTION 11 VENTE DE PLANTES ET DE FLEURS EN TERRE

Article 499. Généralité

- 1) La vente de plantes et de fleurs en terre est autorisée, à titre d'usage additionnel, dans toutes les zones à dominance commerciales où les usages « Vente au détail de produits d'épicerie (5411, 5412) », « Vente au détail de fruits et de légumes (5431) », « Marché public (5432) » et « Vente au détail de quincaillerie (5251) » sont permis.

Article 500. Implantation

- 1) La vente de plantes et de fleurs en terre est autorisée à l'intérieur des marges prescrites au présent règlement.
- 2) Malgré ce qui précède, tout site de vente de plantes et de fleurs en terre doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété à moins que la propriété soit munie d'une clôture opaque, auquel cas la marge peut être réduite à zéro.
- 3) En aucun temps l'étalage et l'entreposage des produits visés ne doivent dépasser 2 mètres de hauteur.

Article 501. Superficie

- 1) La superficie maximale de l'aire de vente de plantes et de fleurs en terre ne peut excéder 100 mètres carrés.

Article 502. Stationnement

- 1) Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue pour l'usage principal doit, en tout temps, être maintenu. La vente de plantes et de fleurs en terre dans une aire de stationnement n'est, en conséquence, autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.
- 2) Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas à la « Vente de plantes et de fleurs en terre » considérée comme usage additionnel.

Article 503. Dispositions diverses

- 1) L'installation d'une enseigne temporaire aux fins de publiciser la vente de plantes et de fleurs en terre est autorisée. La superficie de cette enseigne ne peut excéder 3 mètres carrés.
- 2) La vente de produits complémentaires ensachés, tels que la terre et l'engrais, est autorisée.
- 3) Tout élément installé dans le cadre de la vente de plantes et de fleurs en terre doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré et le site doit être nettoyé et remis en bon état.
- 4) Seul le propriétaire de l'établissement commercial, où s'exerce l'activité de vente de plantes et de fleurs en terre, est autorisé à faire une telle activité.

SOUS-SECTION 12 CENTRE DE VÉRIFICATION TECHNIQUE D'AUTOMOBILES ET D'ESTIMATION

[\[Règl. 0309-282, art. 4, 2014-11-26\]](#)

Article 503.1. Généralité

- 1) Est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) », l'usage suivant :
 - 1° « Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation (6414) ».

SECTION 4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Article 504. Généralité

- 1) Tout usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage accessoire ;
 - 2° un bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
 - 3° un bâtiment ou une construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux ;
[\[Règl. 0309-258, art. 5, 2014-07-09\]](#)
 - 4° un bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire ;
 - 5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent chapitre, il est permis de regrouper, entre eux, dans un même ensemble architectural, des bâtiments et constructions accessoires. Dans le cas d'un regroupement, les bâtiments et constructions accessoires doivent avoir des cloisonnements et des accès distincts. Tout bâtiment ou construction accessoire, regroupé ou non, doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire ou du bâtiment principal, à moins d'indication contraire au présent chapitre ;
 - 6° la superficie totale des bâtiments et constructions accessoires énumérés ci-après ne peut excéder une superficie équivalente à 20 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal :
 - a) abris et enclos pour contenants de matières résiduelles ;
 - b) abris pour spa et bain-tourbillon ;
 - c) bâtiment accessoire ;
 - d) enclos pour animaux domestiques avec toiture ;
 - e) enclos pour chariots ;
 - f) guérite ;
 - g) guichet ;
 - h) sauna ;
 - i) remise ;
[\[Règl. 0309-362, art. 15, 2016-07-06\]](#)
 - j) pavillon.

[\[Règl. 0309-401, art. 1, 2018-07-11\]](#)

- 7° un usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 505. Règle d'interprétation du tableau 505.1)

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.
 - 1° Lorsque le mot « oui » apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.
- 2) Lorsque le mot « non » apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela en signifie l'interdiction, à moins d'indication contraire stipulée aux « normes complémentaires » dont la référence est indiquée au tableau.
- 3) Lorsqu'un trait apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela signifie qu'aucune disposition ne s'applique à moins d'indication contraire stipulée à « normes complémentaires » dont la référence est indiquée au tableau.
- 4) Lorsqu'un chiffre apparaît à la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires, cela indique la distance qui s'applique.

Tableau 505.1) - Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ABRI TEMPORAIRE									
• Abri d'auto temporaire	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 2 et 3
• Abri piétonnier et tambour temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 2 et 4
• Abri tunnel temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 2 et 5
ABRI ET ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 6 et 7
ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 8
AFFICHAGE	VOIR CHAPITRE 11								-
AIRE DE MANUTENTION	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 6
ALLÉE D'ACCÈS	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 5, sous-section 3
AIRE EXTÉRIEURE OÙ L'ON SERT À BOIRE OU À MANGER	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 46
- empiètement maximal dans la marge	2,5 m	-	2,5 m	-	-	-	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain [Règl. 0309-161, art. 6, 2013-01-16]	0,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
ALLÉE PIÉTONNE ET TROTTOIR	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	-
AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 9
ANTENNE									
• Antenne et bâti d'antenne rattachée au bâtiment	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 10
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
• Bâti d'antenne indépendant du bâtiment	non	non	non	non	non	non	oui	oui	Section 4, sous-section 10
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	-
AUVENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 11
- empiètement maximal dans la marge	0,75 m	-	0,75 m	-	-	-	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	-
AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 12
- empiètement maximal dans la marge	2,3 m	-	2,3 m	-	3,3 m	-	5,3 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	-
BALCON (COUVERT OU NON)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 13
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
BÂTIMENT ACCESSOIRE [Règl. 0309-401, art. 2, 2018-07-11]	non	non	non	non	non	non	non	oui	Section 4, sous-section 14
BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 15
BONBONNE ET RÉSERVOIR	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 16
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE [Règl. 0309-442, art. 13, 2020-02-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
CAMÉRA DE SURVEILLANCE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 17
CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 18
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	5 m	-	5 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m	-
CLÔTURE									
• Dispositions générales	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 19
• Clôture pour piscine	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 21
• Clôture pour terrain de tennis	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 22
• Clôture à neige	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 20
• Clôture pour étalage extérieur	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 23
CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 24
CORNICHE, LARMIER, DÉBORD DE TOIT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 25

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- empiètement maximal dans la marge	1 m	-	1 m	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	-
DRAPEAU	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 26
ÉCLAIRAGE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 27
ENCLOS POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 28
ENCLOS POUR CHARIOTS	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 29
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 30
ESCALIER EXTÉRIEUR									
<ul style="list-style-type: none"> Extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol 	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 31
- empiètement maximal dans la marge	3 m	-	3 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
<ul style="list-style-type: none"> Extérieur donnant accès aux étages 	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 31
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
ÉTALAGE EXTÉRIEUR	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 32
FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 33
- empiètement maximal dans la marge	0,6 m	-	0,6 m	-	0,6 m	-	0,6 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	4 m	4 m	4 m	4 m	1,5 m	1,5 m	4 m	4 m	-
GALERIE (COUVERTE OU NON)									
• Localisée au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 34
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
• Localisée aux étages	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 34
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
GUÉRITE ET BARRIÈRE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 35

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
GUICHET	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 36
HAIE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 37
JARDIN D'EAU (VOIR AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET))	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JEUX (ÉQUIPEMENT DE)	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 38
MARQUISE [Règl. 0309-115, art. 13, 2012-09-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 53
- empiètement maximal dans la marge	2,3 m	-	2,3 m	-	3,3 m	-	5,3 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	-
MARQUISE POUR DÉBARCADÈRE ET GUICHET DE SERVICE À L'AUTO [Règl. 0309-115, art. 13, 2012-09-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 53.1
- distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	
MUR DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 40
MURET ORNEMENTAL	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 41
PATIO	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m-	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
PAVILLON [Règl. 0309-401, art. 3, 2018-07-11]	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 41.1
PERGOLA	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 42
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
PISCINE									
• Creusée et accessoires (promenade, tremplin, filtreur, etc.)	non	non	non	oui	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 43
• Hors-terre et accessoires	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 43
PORTE-À-FAUX	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m	-
POTEAU DE SIGNALISATION « HAUTEUR LIBRE » [Règl. 0309-115, art. 14, 2012-09-19]	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 57.1
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	3 m	3 m	3 m	3 m	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
REMISE [Règl. 0309-362, art. 16, 2016-07-06]									
- Attenante	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 43.2
- Isolée	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 43.2
RÉSERVOIR (VOIR BONBONNE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SOLARIUM [Règl. 0309-362, art. 17, 2016-07-06]	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 44
- Empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
SPA, BAIN TOURBILLON ET SAUNA	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 45
STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 5
TAMBOUR (VOIR ABRÍ TEMPORAIRE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
TENNIS – TERRAIN PRIVÉ	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	15 m	15 m	15 m	-
TERRASSE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
- empiètement maximal dans la marge	2,5 m	-	2,5 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
THERMOPOMPE, GÉNÉRATRICE - ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 47
VÉHICULE COMMERCIAL	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	Section 4, sous-section 48
VÉRANDA	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 59
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-

SOUS-SECTION 2 ABRI TEMPORAIRE

Article 506. Généralité

- 1) Un abri temporaire est autorisé à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) » sous réserve des dispositions suivantes :
 - 1° seul un abri d'auto, un abri piétonnier, un tambour ou un abri tunnel temporaire est autorisé à titre d'abri temporaire ;
 - 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour installer un abri temporaire.

Article 507. Implantation

- 1) L'abri temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
- 2) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 2 mètres du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir. Là où il n'y a pas d'égout pluvial, l'abri temporaire doit être installé au-delà du fossé de drainage. Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire

[\[Règl. 0309-461, art. 6, 202-02-17\]](#)

- 3) Abrogé.
[\[Règl. 0309-009, art. 11, 2011-01-19\]](#)
- 4) La Ville ne sera responsable d'aucun dommage causé à un abri temporaire par sa machinerie et ses employés en cours des travaux d'entretien des rues si ledit abri n'est pas implanté conformément à la réglementation municipale applicable.

Article 508. Période d'installation

- 1) Un abri temporaire est autorisé du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante.

[\[Règl. 0309-461, art. 7, 2021-02-17\]](#)

Article 509. Matériaux

- 1) Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,006 mm ou un équivalent. Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et sa couleur.
- 2) Un abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

Article 510. Accès à un stationnement intérieur

- 1) Un abri temporaire peut être érigé au-dessus de l'allée d'accès conduisant à un stationnement intérieur aux conditions suivantes :
 - 1° la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
 - 2° la longueur maximale est fixée à 9 mètres.

SOUS-SECTION 3 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Article 511. Généralité

- 1) Un abri d'auto temporaire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 512. Endroit autorisé

- 1) Un abri d'auto temporaire doit être installé dans une aire de stationnement.

Article 513. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 514. Superficie

- 1) La superficie totale d'un abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 45 mètres carrés.

Article 515. Disposition diverse

- 1) L'abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES

Article 516. Généralité

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaires sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 517. Endroit autorisé

[\[Règl. 0309-461, art. 8, 2021-02-17\]](#)

- 1) L'installation d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaires n'est autorisée que sur une galerie, un escalier, une allée piétonne ou un trottoir situé à proximité immédiate d'une ou des entrées du bâtiment principal.
- 2) Nonobstant toute disposition contraire, l'installation d'un abri piétonnier ou d'un tambour temporaire est également autorisée sur une case de stationnement sans tenir compte du nombre minimal de cases de stationnement requis. Par contre, l'installation d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaire sur une case de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite est prohibée.

- 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue.

Article 518. Abrogé

[\[Règl. 0309-461, art. 9, 2021-02-17\]](#)

Article 519. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaires ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

Article 520. Dispositions diverses

[\[Règl. 0309-461, art. 10, 2021-02-17\]](#)

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaires doivent servir à la protection des entrées du bâtiment principal contre les intempéries et ne doivent pas servir à des fins d'entreposage.
- 2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire.

SOUS-SECTION 5 ABRI TUNNEL TEMPORAIRE

Article 521. Généralité

- 1) Un abri tunnel temporaire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 522. Endroit autorisé

- 1) L'installation d'un abri tunnel temporaire n'est autorisée qu'au-dessus d'une aire de manutention.

Article 523. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri tunnel temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

Article 524. Disposition diverse

- 1) Un abri tunnel temporaire doit servir à la protection contre les intempéries et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 6 ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

Article 525. Généralité

- 1) Un abri ou un enclos pour les contenants de matières résiduelles est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) » d'un bâtiment de moins de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher.

Article 526. Nombre autorisé

- 1) Un seul abri ou enclos isolé est autorisé par terrain.

Article 527. Implantation

- 1) L'abri ou l'enclos doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 528. Hauteur

- 1) La hauteur maximale de l'enclos est fixée à 2 mètres et celle de l'abri à 3,5 mètres mesurée à partir du niveau adjacent du sol.

Article 529. Superficie

- 1) La superficie de l'abri ou de l'enclos pour contenants de matières résiduelles doit être suffisante pour desservir les usages du bâtiment, sans toutefois excéder 30 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

Article 530. Généralité

- 1) Un abri ou un enclos pour les contenants de matières résiduelles est requis à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) » situés dans un bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

Article 531. Nombre autorisé

- 1) Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou plusieurs abris ou enclos pour les contenants de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

Article 532. Implantation

- 1) Les abris ou les enclos doivent être incorporés ou attenants au bâtiment.

Article 533. Architecture

- 1) Les abris ou les enclos doivent être dissimulés derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cet abri ou enclos doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 %.
- 2) Le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte.
- 3) Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation.

SOUS-SECTION 8 ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Article 534. Généralité

- 1) Un accès pour personnes à mobilité réduite est autorisé aux mêmes conditions que celles applicables aux escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Article 535. Matériaux

- 1) À l'exception d'un monte-personne, un accès pour personnes à mobilité réduite visible de la voie publique doit être :
 - 1° construit avec les mêmes matériaux que la plate-forme de la galerie, ou ;
 - 2° construit avec les mêmes matériaux que les allées d'accès conduisant au bâtiment principal, ou ;
 - 3° camouflé et intégré à l'aménagement paysager.

Article 536. Implantation

- 1) Un accès pour personnes à mobilité réduite doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET) ET JARDIN D'EAU

Article 537. Généralités

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».
- 2) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages du groupe « Commerce (C) », à l'exception des établissements offrant la vente de tels objets.

Article 538. Nombre autorisé

- 1) Le nombre maximal d'objets d'aménagement paysager est fixé à 10 par terrain.
- 2) Le nombre maximal de jardins d'eau est fixé à 3 par terrain.

Article 539. Implantation

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot et à 3 mètres d'une ligne de rue.

Article 540. Dimension et superficie

- 1) La projection au sol maximale d'un objet d'aménagement paysager, à l'exception d'un jardin d'eau, est fixée à 3 mètres carrés.

SOUS-SECTION 10 ANTENNE

Article 541. Généralités

- 1) Une antenne et son bâti sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».
- 2) Le bâti d'antenne doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

Article 542. Matériaux

- 1) Le bâti d'antenne doit être construit de matériaux inoxydables ou être protégé en tout temps contre la corrosion.

Article 543. Endroits autorisés

- 1) Une antenne peut être installée directement sur un bâtiment principal ou sur un bâti d'antenne rattaché à un bâtiment principal ou sur un bâti d'antenne indépendant sur le terrain conformément aux normes suivantes :
 - 1° dans le cas d'une antenne rattachée au bâtiment principal, le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 mètres le niveau adjacent du toit. L'antenne peut être installée sur la moitié arrière d'un toit ou de son débord, sur un mur arrière ou sur la moitié arrière d'un mur latéral, le tout non adjacent à une rue ;
 - 2° dans le cas d'un bâti d'antenne rattaché au bâtiment principal, le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 mètres le faite du toit. Le bâti d'antenne peut être installé sur la moitié arrière d'un toit, sur un mur arrière ou sur la moitié arrière d'un mur latéral, le tout non adjacent à une rue ;
 - 3° une antenne ayant une envergure supérieure à 1,5 mètre doit être installée sur un bâti d'antenne indépendant ;
 - 4° dans le cas d'une antenne installée sur un bâti d'antenne indépendant, elle peut être installée seulement dans la cour arrière et la marge arrière ;
 - 5° la hauteur maximale d'une antenne installée sur un bâti d'antenne indépendant ne doit pas excéder 3,5 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent. De plus, l'antenne doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et de toute autre construction située sur le terrain.
- 2) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 543, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 544. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les antennes et les bâtis d'antenne rattachés au bâtiment sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 544.1) – Saillie maximale d'un mur pour une antenne

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	Non	Non	1 m	1 m

SOUS-SECTION 11 AUVENT

Article 545. Généralité

- 1) Les auvents sont autorisés pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 546. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les auvents sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'auvent est adjacent.

Tableau 546.1) – Saillie maximale d'un mur pour un auvent

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	0,75 m	0,75 m	-	-

SOUS-SECTION 12 AVANT-TOIT

Article 547. Généralité

- 1) Les avant-toits sont autorisés pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 548. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les avant-toits sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'avant-toit est adjacent. Lorsque l'avant-toit est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée au tableau du présent article à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 548.1) – Saillie maximale d'un mur pour un avant-toit

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3,5 m	3,5 m	3,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 13 BALCON

Article 549. Généralité

- 1) Un balcon est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 550. Implantation

- 1) Un balcon, situé au rez-de-chaussée et faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 505.1) du présent chapitre, aux conditions suivantes :
 - 1° le balcon soit muni, pour sa section latérale située du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen, d'un écran visuel ajouré d'au plus 50 % ;
 - 2° sa hauteur ne soit pas inférieure à 2 mètres et supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous face de l'avant-toit ;
 - 3° la longueur de l'écran doit avoir la profondeur du balcon sans excéder les saillies maximales prescrites au tableau 505.1) du présent chapitre.

Article 551. Remplacement d'un balcon existant

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 505.1) du présent chapitre et les dispositions de la présente sous-section, le remplacement d'un balcon existant le 11 juillet 2007, quel que soit l'étage auquel il se situe, est autorisé dans les marges et les cours avant de même que dans les marges et les cours avant secondaires, à la condition de ne pas rendre sa situation plus dérogatoire.

Article 552. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les balcons sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel le balcon est adjacent. Lorsque le balcon est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 552.1) – Saillie maximale d'un mur pour un balcon

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 14 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Article 553. Généralité

- 1) Un bâtiment accessoire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

[\[Règl. 0309-401, art. 4, 2018-07-11\]](#)

Article 554. Implantation

- 1) Un bâtiment accessoire doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.
- 2) Aucune distance n'est exigée entre un bâtiment accessoire et une autre construction, à l'exception des distances minimales exigées par le Code.

[\[Règl. 0309-401, art. 5, 2018-07-11\]](#)

Article 555. Hauteur

- 1) Un bâtiment accessoire doit respecter la hauteur en mètre prescrite pour les bâtiments principaux à la grille des usages et des normes sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

[\[Règl. 0309-401, art. 6, 2018-07-11\]](#)

- 2) La hauteur maximale en étage est fixée à 1 étage.

Article 555.1. Nombre

[\[Règl. 0309-401, art. 7, 2018-07-11\]](#)

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires est fixé à deux par terrain.

Article 555.2. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-401, art. 7, 2018-07-11\]](#)

- 1) Les murs d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts d'un ou des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126.

Article 555.3. Pente de toit

[\[Règl. 0309-401, art. 7, 2018-07-11\]](#)

- 1) Un bâtiment accessoire peut comporter un toit plat ou un toit en pente.

SOUS-SECTION 15 BOIS DE CHAUFFAGE

Article 556. Généralité

- 1) L'entreposage de bois de chauffage pour utilisation personnelle est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 557. Nombre autorisé

- 1) Un seul lieu d'entreposage, incluant l'abri pour bois de chauffage, d'un maximum de 6 cordes de bois, est autorisé par terrain.
- 2) Le présent article ne s'applique pas aux zones à dominance « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) ».

Article 558. Implantation

- 1) Le bois entreposé doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

Article 559. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'entreposage est fixée à 1,5 mètre si le bois n'est pas entreposé sous un abri.
- 2) Le présent article ne s'applique pas aux zones à dominance « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) ».

Article 560. Sécurité

- 1) Le bois de chauffage doit être cordé de manière sécuritaire afin d'éviter tout effondrement.
- 2) Aucune des ouvertures d'un bâtiment ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

Article 561. Environnement

- 1) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SOUS-SECTION 16 BONBONNE ET RÉSERVOIR

Article 562. Généralité

- 1) Une bonbonne et un réservoir sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 563. Implantation

- 1) Une bonbonne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.
- 2) Une bonbonne et un réservoir doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

Article 564. Usage, nombre et capacité

- 1) Le nombre et la capacité des bonbonnes ou des réservoirs varient selon les dispositions suivantes :
 - 1° L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages « Dépanneur (5413) », « Vente au détail de quincaillerie (5251) » et les usages de la classe d'usages « C-7 » ;
 - b) la capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 20 livres ;
 - c) une bonbonne doit être placée dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ;
 - d) le nombre maximal de bonbonnes ne peut excéder 30 ;
 - e) malgré le tableau 505.1) du présent chapitre, les bonbonnes peuvent être étalées uniquement dans les cours avant et avant secondaires ;
 - f) l'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

- 2° L'installation extérieure d'un seul réservoir de carburant gazeux d'une capacité maximale de 2 000 gallons par terrain, destinée à la vente au détail dans les établissements où l'usage « Vente au détail de quincaillerie (5251) » et « Vente au détail de marchandise en général (5391) » dont la superficie d'implantation au sol est supérieure à 3 000 mètres carrés, « Vente au détail de gaz sous pression (5983) » et les usages de la classe d'usages « C-7 », est autorisée. Malgré le tableau 505.1) du présent chapitre, un réservoir peut être étalé dans toutes les cours ;
 - 3° L'installation extérieure d'un seul réservoir de carburant gazeux d'une capacité maximale de 2 000 gallons par terrain, destinée à la consommation personnelle des établissements commerciaux, est autorisée.
- 2) Un réservoir de carburant gazeux de plus de 420 livres doit être installé horizontalement.
 - 3) Un réservoir de carburant liquide utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être souterrain ou hors-sol fixé sur une base au sol. Le réservoir hors-sol ne doit pas être visible de la voie publique.

Article 565. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un réservoir est de 3 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 17 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Article 566. Généralités

- 1) Un capteur énergétique est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».
- 2) Un capteur énergétique de type éolien est autorisé uniquement dans les zones à dominance « Agricole (A) », sur un terrain dont la superficie est supérieure à 4 000 mètres carrés.

[\[Règl. 0309-442, art. 14, 2020-02-19\]](#)

Article 567. Endroit autorisé

- 1) Un capteur énergétique de type solaire peut être installé sur un bâti indépendant situé sur le terrain ou sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire, tel que montré à l'illustration numéro 567.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement et conformément aux normes suivantes :
 - 1° lorsqu'installé sur un bâti indépendant, la hauteur maximale du capteur énergétique ne doit pas excéder 2 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent et celui-ci doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;
 - 2° lorsqu'installé sur le versant du toit donnant face à une rue, le capteur énergétique doit respecter la pente du toit sur lequel il est apposé. Tout fil électrique relié au capteur solaire doit être dissimulé de manière à être non visible à partir de la rue.

[\[Règl. 0309-442, art. 15, 2020-02-19\]](#)

- 2) Un capteur énergétique de type éolien doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain et peut être installé sur un bâti indépendant.

Article 568. Nombre autorisé

[\[Règl. 0309-442, art. 16, 2020-02-19\]](#)

- 1) Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type solaire installés sur un bâti indépendant situé sur le terrain est fixé à 2 par terrain.
- 2) Le nombre de capteurs énergétiques de type solaire installés sur le toit d'un bâtiment n'est pas limité.
- 3) Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type éolien est fixé à 1 par terrain.

SOUS-SECTION 18 CHEMINÉE

Article 569. Généralité

- 1) Une cheminée faisant corps avec le bâtiment est autorisée à titre de construction ou d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 570. Revêtement

- 1) Une cheminée préfabriquée doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé, à l'exception de la partie supérieure située au-dessus de la toiture, sans excéder 1 mètre.

Article 571. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les cheminées sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 571.1) – Saillie maximale d'un mur pour une cheminée

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m

SOUS-SECTION 19 CLÔTURE

Article 572. Généralités

- 1) Une clôture est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».
- 2) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu de ce règlement.

Article 573. Localisation

- 1) Une clôture est prohibée dans la marge avant et la cour avant.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, toute clôture est aussi prohibée dans la cour avant secondaire et dans la partie de la marge avant secondaire située entre la marge avant et le prolongement imaginaire du mur arrière.

- 3) Dans le cas d'un lot transversal, toute clôture est aussi prohibée dans la marge avant secondaire.
- 4) Une clôture peut être implantée sur la ligne de propriété.
- 5) Aucune clôture ne doit être située à moins de 1 mètre d'une ligne avant.
- 6) Une clôture doit être implantée à la distance minimale édictée au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».
- 7) Les normes applicables sont celles montrées à l'illustration numéro 573, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 574. Dimensions

- 1) Une clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture ajourée dans une proportion d'au moins 75 % et d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée dans la partie de la marge avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière.
- 3) Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture implantée en palier se mesure au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.
- 4) Les normes applicables sont celles montrées à l'illustration numéro 574, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 575. Matériaux autorisés

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° le bois traité, peint, teint ou verni ;
 - 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;
 - 3° le P. V. C. ;
 - 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;
 - 5° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale conçu à cette fin ;
 - 6° le fer forgé peint.

Article 576. Entretien

- 1) Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 577. Sécurité

- 1) La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2) L'électrification de toute clôture est strictement interdite, à l'exclusion de celle entourant des pâturages.

SOUS-SECTION 20 CLÔTURE À NEIGE

Article 578. Généralité

- 1) Une clôture à neige est autorisée uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du deuxième samedi d'octobre d'une année au deuxième dimanche d'avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 21 CLÔTURE POUR PISCINE

Article 579. Hauteur

- 1) une clôture doit être d'une hauteur comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 580. Sécurité

[\[Règl. 0309-421, art. 17, 2019-04-17\]](#)

- 1) Une clôture pour piscine est assujettie au respect des dispositions suivantes :
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - 2° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - 3° être fixe solide et rigide;
 - 4° être situé à 1,2 mètre et plus du rebord intérieur de la piscine.

Article 580.1. Porte d'accès

[\[Règl. 0309-421, art. 18, 2019-04-17\]](#)

- 1) Toute porte aménagée dans une clôture pour piscine doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 580 du présent règlement et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Article 580.2. Matériaux autorisés

[\[Règl. 0309-421, art. 18, 2019-04-17\]](#)

- 1) Les matériaux autorisés pour une clôture pour piscine ainsi qu'une porte d'accès sont les suivants :
 - 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
 - 2° le PVC;
 - 3° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
 - 4° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 5° le fer forgé peint;
 - 6° le panneau de verre trempé.
- 2) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture pour piscine.

Article 580.3. Entretien

[\[Règl. 0309-421, art. 18, 2019-04-17\]](#)

- 1) Une clôture pour piscine doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 22 CLÔTURE POUR TERRAIN DE TENNIS

Article 581. Généralité

- 1) L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain ne soit existant.

Article 582. Implantation

- 1) Une clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

Article 583. Dimension

- 1) Une clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 584. Matériaux

- 1) Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée comme matériau dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée dans une proportion d'au moins 75 %.

Article 585. Toile pare-brise

- 1) Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 31 octobre d'une même année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.
- 2) Une toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 23 CLÔTURE POUR ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Article 586. Généralité

- 1) L'installation d'une clôture dans la marge avant et avant secondaire est autorisée pour les usages suivants :
 - 1° « Vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591) » ;
 - 2° « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) » ;
 - 3° « Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355) » ;
 - 4° « Service de location d'automobiles (6353) » ;
 - 5° « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) » et camions ;

- 6° « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) » et camions.
- 2) Les clôtures sont autorisées pour les usages énumérés au paragraphe précédent aux conditions suivantes :
 - 1° être constituées de poteaux de type bollard, en aluminium, en métal peint ou traité contre la corrosion ;
 - 2° être situées à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de rue ;
 - 3° être d'une hauteur maximale de 1 mètre.

SOUS-SECTION 24 CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 587. Généralités

- 1) Un contenant pour matières résiduelles est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».
- 2) Un contenant pour matières résiduelles inclut les poubelles, les bacs roulant et les conteneurs.

Article 588. Matériaux

- 1) Un contenant pour matières résiduelles doit être fabriqué d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures.

Article 589. Implantation

[\[Règl. 0309-436, art. 14, 2019-11-27\]](#)

- 1) Un contenant pour matières résiduelles peut être entreposé dans la cour latérale ou la marge latérale, à la condition d'être camouflé derrière une clôture opaque ou un écran arbustif dense de conifères d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 mètres.
- 2) L'aire sur laquelle se trouve tout contenant pour matières résiduelles doit être pavée ou recouverte de pavé imbriqué ou de béton.
- 3) Un contenant pour matières résiduelles peut aussi être placé sous un abri conforme au présent chapitre.
- 4) Un contenant pour matières résiduelles doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, à l'exception des terrains adjacents à une zone à dominance « Habitation (H) ». Dans un tel cas, la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 5 mètres.
- 5) L'aire recevant les contenants pour matières résiduelles, conçus pour être vidés mécaniquement, doit être aménagée de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison.
- 6) Malgré les dispositions édictées au tableau 505.1 du présent chapitre, un contenant semi-enfoui peut être localisé dans une cour avant ou avant secondaire, à condition d'être camouflé derrière un écran arbustif dense d'une hauteur variant entre 1,2 et 1,5 mètre.

Article 590. Entretien

- 1) Un contenant pour matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre, nettoyé et désinfecté au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

SOUS-SECTION 25 CORNICHE, LARMIER ET DÉBORD DE TOIT

Article 591. Généralité

- 1) Les corniches, larmiers et débords de toit sont autorisés pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 592. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les corniches, larmiers et débords de toit sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 592.1) – Saillie maximale d'un mur pour une corniche, un larmier et un débord de toit

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m

SOUS-SECTION 26 DRAPEAU

Article 593. Généralité

- 1) Un drapeau est autorisé à titre d'équipement accessoire pour les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 594. Drapeaux autorisés

- 1) Seuls les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme public, civique, philanthropique ou religieux sont autorisés.

Article 595. Nombre autorisé

- 1) Le nombre maximal de drapeaux est fixé à 3, qu'ils soient suspendus à un ou des mâts ou porte-drapeaux.

Article 596. Implantation

- 1) Un mât pour drapeau doit être installé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière du lot et à 3 mètres d'une ligne de rue.

Article 597. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un mât est fixée à 7,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent et le diamètre de celui-ci est fixé à 0,15 mètre.

Article 598. Matériau pour un mât de drapeau

- 1) Les matériaux autorisés pour un mât de drapeau ou porte-drapeau sont l'aluminium et le métal. Le mât ou le porte-drapeau doit être peint ou traité contre la corrosion.

SOUS-SECTION 27 ÉCLAIRAGE

Article 599. Généralité

- 1) Un appareil d'éclairage est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 600. Implantation

- 1) Un appareil d'éclairage peut être installé sur les murs des bâtiments principaux et accessoires ou être fixé sur poteau.
- 2) Un appareil d'éclairage doit être muni de paralumes ou être orienté de manière à ce que les faisceaux lumineux n'excèdent pas les limites du terrain sur lequel il se trouve.

SOUS-SECTION 28 ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE

Article 601. Généralité

- 1) Un enclos pour animal domestique est autorisé à titre de construction accessoire aux usages de la classe d'usages « C-10 ».

Article 602. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un enclos pour animal domestique est fixée à 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 603. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un enclos pour animal domestique est fixée à 20 mètres carrés.

Article 604. Matériaux

- 1) Un enclos pour animaux doit être fabriqué d'une clôture en mailles de chaîne. Une toiture peut recouvrir en totalité ou en partie cet enclos. La toiture peut être composée du même matériau ou de métal prépeint ou galvanisé ou d'une ombrière. L'abri pour animal domestique ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 29 ENCLOS POUR CHARIOTS DE MAGASINAGE

Article 605. Généralité

- 1) Un enclos pour chariots de magasinage est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les établissements de « Vente au détail de quincaillerie (5251) », de « Vente au détail de marchandises générales (5391) », de « Magasin à rayons (5311) » et de « Vente au détail de produits d'épicerie (5411) ».

Article 606. Nombre autorisé

- 1) Un enclos est autorisé par 500 mètres carrés de terrain utilisé à des fins de stationnement.

Article 607. Implantation

- 1) Un enclos doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain.

Article 608. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un enclos est fixée à 16 mètres carrés.

Article 609. Matériaux

- 1) Un enclos doit être ouvert pour permettre l'accès des chariots et être fermé sur les autres côtés par une clôture ou un muret n'excédant pas 1,2 mètre.
- 2) Seuls les matériaux suivants sont autorisés :
 - 1° la brique ou la pierre pour le muret ;
 - 2° la tubulure d'acier galvanisé ou d'aluminium anodisé pour la clôture.

Article 610. Entretien

- 1) Un enclos doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la structure ou du matériau qui la recouvre.

SOUS-SECTION 30 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 611. Généralité

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage accessoire aux usages des classes d'usages « C-8 » et « C-10 ».

[\[Règl. 0309-026, art. 5, 2011-04-20\]](#)

Article 612. Implantation

- 1) Une aire d'entreposage extérieur doit être située dans les marges et les cours latérales et arrière seulement.
- 2) En aucun cas une aire d'entreposage extérieur ne doit être située à moins de 25 mètres de l'emprise de l'autoroute des Laurentides.
- 3) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Article 613. Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur

- 1) Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

Article 614. Obligation de clôturer

- 1) Une aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée au moyen d'une clôture opaque répondant aux dispositions suivantes :

[\[Règl. 0309-073, art. 15, 2012-01-18\]](#)

1° pour un terrain adjacent à l'autoroute, la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres ;

2° pour tout autre terrain, la hauteur maximale est fixée à 4 mètres.

Article 615. Hauteur entreposage

- 1) La hauteur des éléments entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture.

Article 616. Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

- 1) L'entreposage en vrac de la marchandise est permis uniquement dans la cour arrière et est interdit dans le cas de lots transversaux.
- 2) Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots et ne doivent pas être visibles de la rue.

SOUS-SECTION 31 ESCALIER EXTÉRIEUR

Article 617. Généralité

- 1) Un escalier extérieur est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 618. Escalier extérieur d'un bâtiment principal empiétant dans les marges

- 1) Lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant ou avant secondaire, un escalier menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol peut faire saillie d'un mur, jusqu'à concurrence de 2 mètres, tout en respectant la distance minimale d'une ligne de terrain prescrite au tableau 505.1) du présent chapitre.

Article 619. Escalier extérieur d'un bâtiment principal jumelé ou contigu

- 1) Un escalier, donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment jumelé ou contigu, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 505.1) du présent chapitre. Cette disposition s'applique aussi à un escalier donnant accès aux étages d'un bâtiment jumelé ou contigu, à la condition que l'escalier soit situé sur le mur arrière du bâtiment.

[\[Règl. 0309-297, art. 6, 2015-04-22\]](#)

Article 620. Remplacement d'un escalier existant donnant accès aux étages

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 505.1) du présent chapitre, le remplacement des escaliers extérieurs existants est autorisé dans toutes les marges et les cours.

[\[Règl. 0309-319, art. 8, 2015-07-08\]](#)

- 2) Toutefois, un escalier doit respecter une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne du terrain.

[\[Règl. 0309-319, art. 8, 2015-07-08\]](#)

Article 620.1. Ajout d'un escalier rendu obligatoire pour des considérations de sécurité

- 1) Un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol et aux étages est autorisé dans toutes les cours et les marges à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'il constitue un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité et lorsque recommandé par le Comité technique constitué en vertu du règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie ».

[\[Règl. 0309-224, art. 10, 2014-01-15\]](#)

- 2) Abrogé

[\[Règl. 0309-153, art. 2, 2012-11-28\]](#)

[\[Règl. 0309-224, art. 10, 2014-01-15\]](#)

SOUS-SECTION 32 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Article 621. Généralité

- 1) Seuls les usages suivants peuvent étaler leurs marchandises à l'extérieur :
 - 1° « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) » ;
 - 2° « Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362) » ;
 - 3° « Vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591) » ;
 - 4° « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme (5595) » ;
 - 5° « Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) » et autres véhicules tout terrain ;
 - 6° « Service de location d'automobiles (6353) » ;
 - 7° « Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355) » ;
 - 8° « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) » et camions ;
 - 9° « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) » et camions.
 - 10° « Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ».
- [\[Règl. 0309-026, art. 6, 2011-04-20\]](#)

Article 622. Période autorisée

- 1) L'étalage de marchandises pour les usages visés à la présente sous-section est autorisé en tout temps.

Article 623. Implantation

- 1) Malgré le tableau 505.1) du présent chapitre, l'étalage extérieur de marchandises peut également s'effectuer dans la marge avant et la marge avant secondaire pour les usages suivants :
 - 1° « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) » ;
 - 2° « Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362) » ;
 - 3° « Vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591) » ;
 - 4° « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme (5595) » ;
 - 5° « Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) » et autres véhicules tout terrain ;
 - 6° « Service de location d'automobiles (6353) » ;

- 7° « Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355) » ;
- 8° « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) » et camions ;
- 9° « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) » et camions ;
- 10° Abrogé.
[\[Règl. 0309-026, art. 7, 2011-04-20\]](#) [\[Règl. 0309-073, art. 16, 2012-01-18\]](#)

- 2) Malgré le tableau 505.1) du présent chapitre, l'étalage extérieur de marchandise est prohibé dans la cour avant et la cour avant secondaire pour les usages suivants :

- 1° « Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ».
[\[Règl. 0309-073, art. 16, 2012-01-18\]](#)

Article 624. Dispositions diverses

- 1) Aucune plate-forme ou autre installation n'est autorisée pour surélever du sol un véhicule étalé ou entreposé sur le terrain.

SOUS-SECTION 33 FENÊTRE EN SAILLIE

Article 625. Généralité

- 1) Les fenêtres en saillie sont autorisées pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 626. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les fenêtres en saillie sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la fenêtre est adjacente.

Tableau 626.1) – Saillie maximale d'un mur pour une fenêtre en saillie

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

SOUS-SECTION 34 GALERIE

Article 627. Généralité

- 1) Une galerie est autorisée à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 628. Implantation

- 1) Lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant ou dans la marge avant secondaire, une galerie peut faire saillie d'un mur, jusqu'à concurrence de 2 mètres, tout en respectant la distance minimale d'une ligne de terrain prescrite au tableau 505.1) du présent chapitre.

- 2) Une galerie, faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être située à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 505.1) du présent chapitre, aux conditions suivantes :
- 1° la galerie soit munie, pour sa section latérale située du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen, d'un écran visuel ajouré d'au plus 50 % ;
 - 2° sa hauteur ne soit pas inférieure à 2 mètres et supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous-face de l'avant-toit ;
 - 3° la longueur de l'écran doit avoir la profondeur de la galerie sans excéder les saillies maximales prescrites au tableau 505.1) du présent chapitre.

Article 629. Remplacement d'une galerie existante

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 505.1) du présent chapitre et les dispositions de la présente sous-section, le remplacement d'une galerie existante le 11 juillet 2007, quel que soit l'étage auquel elle se situe, est autorisé dans les marges et les cours avant de même que dans les marges et les cours avant secondaires, à la condition de ne pas rendre leur situation plus dérogatoire.

Article 630. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les galeries sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la galerie est adjacente. Lorsque la galerie est adjacente à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 630.1) – Saillie maximale d'un mur pour une galerie

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 35 GUÉRITE ET BARRIÈRE

Article 631. Généralité

- 1) Une guérite et une barrière de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 632. Nombre autorisé

- 1) Une seule guérite de contrôle et 2 barrières sont autorisées par terrain.

Article 633. Implantation

- 1) La guérite et la barrière de contrôle doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Article 634. Hauteur

- 1) Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 635. Superficie

- 1) La superficie maximale d'une guérite de contrôle est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 36 GUICHET

Article 636. Généralité

- 1) Un guichet est autorisé à titre de construction accessoire aux usages de la classe d'usages « C-7 » et à l'usage « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) ».

Article 637. Nombre autorisé

- 1) Un seul guichet est autorisé par terrain.

Article 638. Implantation

- 1) Un guichet doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 6 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence ;
 - 2° 3 mètres de toute autre ligne de terrain ;
 - 3° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé ;
 - 4° 3 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

Article 639. Superficie

- 1) La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 5 mètres carrés.

SOUS-SECTION 37 HAIE

Article 640. Généralité

- 1) Une haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Article 641. Localisation

- 1) Une haie est autorisée dans toutes les marges et les cours et elle peut être implantée sur la ligne de propriété.
- 2) Aucune haie ne doit être située à moins de 1 mètre d'une ligne avant.
- 3) Une haie doit être implantée à la distance minimale prescrite au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 641, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 642. Hauteur

- 1) Une haie doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre en marge avant et en cour avant et de 3 mètres dans les autres marges et cours, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre est autorisée dans la partie de la marge avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière. Une haie d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en cour avant secondaire et dans la partie de la marge avant secondaire située entre la marge avant et le prolongement imaginaire du mur arrière.
- 3) Dans le cas d'un lot transversal, une haie d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en marge avant secondaire.
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 642, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 38 JEU (AUTRE QU'UN TERRAIN DE TENNIS) (ÉQUIPEMENT DE)

Article 643. Généralité

- 1) Un équipement de jeu, autre qu'un terrain de tennis, est autorisé à titre d'équipement accessoire pour les usages « Service de garderie (prématornelle, moins 50 % de poupons) (6541), « Hôtel (5831) », « Motel (5832) » et ceux de la classe d'usages « C-5 ».

[\[Règl. 0309-495, art. 2, 2022-11-23\]](#)

Article 644. Implantation

- 1) Un équipement de jeu, autre qu'un terrain de tennis, ou aire de jeu doit être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 2) La hauteur d'un équipement de jeu, autre qu'un terrain de tennis, ne peut excéder 4,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 39 MARQUISE

Article 645. Généralités

- 1) Une marquise est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».
- [\[Règl. 0309-115, art. 15, 2012-09-19\]](#)
- 2) Les dispositions relatives aux marquises autorisées pour les usages de la classe d'usages « C-7 » sont édictées à la section « Débit d'essence et lave autos » du présent chapitre.

Article 646. Abrogé

[\[Règl. 0309-115, art. 16, 2012-09-19\]](#)

Article 647. Abrogé

[\[Règl. 0309-115, art. 17, 2012-09-19\]](#)

SOUS-SECTION 53.1 MARQUISE POUR DÉBARCADÈRE ET GUICHET DE SERVICE À L'AUTO

[\[Règl. 0309-115, art. 18, 2012-09-19\]](#)

Article 647.1. Généralités

- 1) Une marquise pour débarcadère est autorisée à titre de construction accessoire pour les usages « Hôtels (5831) », « Motel (5832) », « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) » et « Salon funéraire (6241) ».
- 2) Une marquise pour un guichet du service à l'auto est autorisée à titre de construction accessoire pour des établissements commerciaux.

SOUS-SECTION 40 MUR DE SOUTÈNEMENT

Article 648. Généralité

- 1) Un mur de soutènement est autorisé à titre de construction accessoire pour les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 649. Matériaux

- 1) Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
 - 1° les poutres neuves de bois traité ;
 - 2° la pierre plate ou taillée ;
[\[Règl. 0309-009, art. 12, 2011-01-19\]](#)
 - 3° la brique (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton) ;
 - 4° le bloc de béton architectural autobloquant ;
 - 5° le béton coulé de finition lisse, décorative ou bouchardée.
[\[Règl. 0309-161, art. 7, 2013-01-16\]](#)

Article 650. Localisation

- 1) Un mur de soutènement est autorisé dans toutes les marges et toutes les cours et il peut être implanté sur la ligne de propriété.
- 2) Un mur de soutènement ne doit pas empiéter dans l'emprise de la voie publique.
- 3) Dans le cas où la distance, entre la ligne de rue et le trottoir ou la bordure de béton, est inférieure à 0,5 mètre, un mur de soutènement doit être situé à au moins 0,5 mètre du trottoir ou de la bordure de béton.
- 4) La distance minimale à respecter entre un mur de soutènement et une borne fontaine doit respecter les normes édictées au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 651. Dimensions

- 1) Un mur de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :
[\[Règl. 0309-135, art. 9, 2012-10-17\]](#)
 - 1° à l'exception des voies d'accès menant au sous-sol, un mur de soutènement construit dans les marges ou les cours avant ou avant secondaires ne doit pas dépasser 1,0 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent pour une zone comportant un identifiant à 4 chiffres au plan de zonage et 1,5 mètre pour une zone comportant un identifiant à 2 ou 3 chiffres au plan de zonage ;

- 2° la hauteur d'un mur de soutènement construit dans les marges et les cours latérales et arrière n'est pas limitée. Si ce mur excède d'une hauteur de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent, une attestation d'un ingénieur relative à la stabilité et la sécurité de ce mur est requise.
- 2) Dans le cas d'un terrain en pente, à l'instar des clôtures, la hauteur des murs de soutènement construits ou aménagés en palier se mesure au centre de chaque palier.

Article 652. Sécurité

- 1) La conception et la finition d'un mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. Le mur de soutènement doit être construit selon les règles de l'art et un plan de détail de construction doit être présenté à la Ville lorsqu'un permis est requis.
- [\[Règl. 0309-135, art. 10, 2012-10-17\]](#)
- 2) Dans le cas d'une succession de paliers de terrain soutenus par des murs de soutènement, la distance minimale entre deux murs de soutènement successifs est fixée à au moins 2 fois la hauteur du mur situé en contrebas. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.
- 3) Pour toute autre configuration de mur de soutènement et de palier, une attestation d'ingénieur est exigée.
- 4) Un mur de soutènement de plus de 0,6 mètre de hauteur, implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière, doit être surmonté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 5) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 652, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 41 MURET ORNEMENTAL

Article 653. Généralité

- 1) Un muret ornemental est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 654. Localisation

- 1) La distance minimale à respecter entre un muret ornemental et une borne d'incendie doit respecter les normes édictées au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 655. Hauteur

- 1) En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, à l'exception des cours avant et avant secondaires où la hauteur maximale permise est de 1 mètre.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, un muret ornemental d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisé dans la partie de la marge avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière.

Article 656. Matériaux autorisés

- 1) Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - 1° la pierre plate ou taillée ;
 - 2° la brique (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton) ;
 - 3° le bloc de béton architectural ;
 - 4° le béton coulé (soit à l'intérieur d'une forme décorative ou bouchardée).

Article 657. Sécurité

- 1) La conception et la finition de tout muret ornemental doivent être propres à éviter toute blessure. Le muret doit être construit selon les règles de l'art.
- 2) Un muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement assemblés les uns aux autres.

Article 658. Environnement

- 1) Un muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 41.1 PAVILLON

[\[Règl. 0309-401, art. 8, 2018-07-11\]](#)

Article 658.1. Généralités

- 1) Un pavillon est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 658.2. Nombre autorisé

- 1) Un seul pavillon est autorisé par terrain.

Article 658.3. Implantation

- 1) Aucune distance n'est requise entre un pavillon et le bâtiment principal ou toute construction ou équipement accessoire.
- 2) Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 658.4. Hauteur

- 1) Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres mesurée au faite du toit.

SOUS-SECTION 42 PERGOLA

Article 659. Généralité

- 1) Une pergola isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 660. Nombre autorisé

- 1) Une seule pergola est autorisée par terrain.

Article 661. Implantation

- 1) Une pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 662. Dimensions

- 1) Une pergola est assujettie au respect des normes suivantes :
 - 1° la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
 - 2° la longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

Article 663. Matériaux

- 1) Les matériaux autorisés pour une pergola sont :
 - 1° le bois ;
 - 2° le P.V.C. ;
 - 3° le métal galvanisé ou prépeint.
- 2) Dans le cas des colonnes des pergolas, celles-ci peuvent également être en béton ou en maçonnerie.

SOUS-SECTION 43 PISCINE

Article 664. Généralité

- 1) Une piscine est autorisée à titre de construction accessoire aux seuls usages « Hôtel (5831) », « Auberge ou gîte touristique (5833) », « Motel (5832) » et aux usages de la classe d'usages « C-5 » et doit être conforme lorsqu'assujettie aux dispositions du « Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r.3) ».

Article 665. Nombre autorisé

[\[Règl. 0309-421, art. 19, 2019-04-17\]](#)

- 1) Une piscine creusée est autorisée à titre de construction accessoire pour les usages « Hôtel (5831) », « Motel (5832) » et aux usages de la classe d'usages « C-5 » et doit être conforme aux dispositions du « Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r.3) » lorsqu'assujettie.
- 2) Une piscine hors terre, semi-creusée ou creusée est autorisée à titre de construction accessoire pour l'usage « Auberge ou gîte touristique (5833) » et doit être conforme aux dispositions du « Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r.3) » lorsqu'assujettie.

Article 666. Implantation

- 1) Une piscine doit être située de façon à ce que la paroi intérieure soit à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.
[\[Règl. 0309-421, art. 20, 2019-04-17\]](#)
- 2) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter la distance minimale prescrite par rapport à un bâtiment.
- 3) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.
- 4) Un système de filtration ou de chauffage d'une piscine doit être situé à au moins 1,5 mètre de la piscine et à une distance minimale de 4 mètres d'une ligne de propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Article 667. Sécurité

- 1) Une piscine doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet.
- 2) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres et plus.
- 3) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Article 668. Abrogé

[\[Règl. 0309-421, art. 21, 2019-04-17\]](#)

Article 669. Clarté de l'eau

- 1) Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier et ce, en tout temps.

Article 670. Environnement

- 1) Le bruit émis par un chauffe-eau ou un filtreur de piscine est assujéti au respect du règlement concernant les nuisances.

Article 671. Disposition diverse

- 1) Une remise d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée pour le rangement des équipements et des accessoires liés à l'usage et au fonctionnement de la piscine.

SOUS-SECTION 57.1 POTEAU DE SIGNALISATION « HAUTEUR LIBRE »

[\[Règl. 0309-115, art. 19, 2012-09-19\]](#)

Article 671.1. Généralités

- 1) Un poteau de signalisation « hauteur libre » est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».
- 2) Un poteau de signalisation « hauteur libre » peut être constitué de une ou de deux branches horizontales visant à contrôler la hauteur des véhicules.

Article 671.2. Hauteur

- 1) Le poteau de signalisation « hauteur libre » doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 671.3. Affichage

- 1) Aucun affichage n'est autorisé sur un poteau de signalisation « hauteur libre », à l'exception de l'indication de la hauteur libre déterminée.
- 2) Malgré ce qui précède, une enseigne directionnelle est autorisée par branche horizontale.

SOUS-SECTION 43.2. REMISE

[\[Règl. 0309-362, art. 18, 2016-07-06\]](#)

Article 671.4. Généralités

- 1) Une remise isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de bâtiment accessoire pour les usages suivants :
 - 1° 6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)

Article 671.5. Nombre autorisé

- 1) Une seule remise est autorisée par terrain.

Article 671.6. Implantation

- 1) Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.
- 2) Une remise isolée du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 3) Une remise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 671.7. Hauteur

- 1) Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres mesurée au faite du toit.

Article 671.8. Superficie

- 1) La superficie d'une remise ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION 44 SOLARIUM

Article 672. Généralité

- 1) Un solarium est autorisé pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 673. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de solarium autorisé par établissement commercial est limité à 2.

Article 674. Implantation

- 1) Un solarium doit être attenant et intégré à l'architecture du bâtiment.

[\[Règl. 0309-362, art. 19, 2016-07-06\]](#)

Article 675. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un solarium est fixée à 100 mètres carrés.

Article 676. Matériaux et architecture

[\[Règl. 0309-362, art. 20, 2016-07-06\]](#)

- 1) La superficie de chaque mur d'un solarium, donnant sur l'extérieur, est composée d'au moins 50 % de surface vitrée, de matériau transparent ou translucide rigide.
- 2) Abrogé.

Article 677. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les solariums sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel le solarium est adjacent. Lorsque le solarium est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 677.1) – Saillie maximale d'un mur pour un solarium

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	Non	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 45 SPA, BAIN TOURBILLON ET SAUNA

Article 678. Généralités

- 1) Un spa, un bain tourbillon ainsi que leur abri ou un sauna sont autorisés à titre de construction accessoire pour les usages « Hôtel (5831) », « Motel (5832) », « Auberge ou gîte touristique (5833) » et les usages de la classe d'usages « C-5 ».
- 2) Un spa, un bain tourbillon ou un sauna ne doit pas être situé sur le site d'une installation septique ou sous un fil d'alimentation électrique.

Article 679. Implantation

- 1) Un spa, un bain-tourbillon, ainsi que leur abri, ou un sauna doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain mesurée depuis la bordure extérieure de la paroi et aucune distance minimale n'est requise entre la paroi et le bâtiment principal.

Article 680. Hauteur

- 1) Un abri pour spa ou bain tourbillon ou sauna peut être d'une hauteur maximale de 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent et mesurée au faîte du toit.

Article 681. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un abri pour spa ou bain tourbillon ou un sauna est fixée à 15 mètres carrés.

Article 682. Matériaux

- 1) Les matériaux de revêtement extérieur des saunas et abris pour spa ou bain-tourbillon sont ceux autorisés au présent règlement.

Article 683. Sécurité

- 1) Un spa ou un bain tourbillon doit comporter un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.
- 2) Malgré ce qui précède, lorsque le spa ou le bain tourbillon est intégré à un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire.
- 3) L'installation intérieure de tout bain tourbillon ou spa d'une superficie de 2 mètres carrés ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.
- 4) L'installation extérieure de tout bain tourbillon ou spa d'une superficie de 2 mètres carrés ou plus, sur toute structure faisant corps avec le bâtiment principal ou non, située à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

SOUS-SECTION 46 AIRE EXTÉRIEURE OÙ L'ON SERT À BOIRE OU À MANGER

Article 684. Généralité

- 1) Une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages des classes d'usages « C-4 »,

« C-5 » et les usages « Amphithéâtre et auditorium (7211) », « Théâtre (7214) » et « Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450).

[\[Règl. 0309-488, art. 10, 2023-06-28\]](#)

- 2) Une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger, autorisée en vertu du règlement sur les usages conditionnels numéro 0317-000, est assujettie aux dispositions de la présente sous-section.

[\[Règl. 0309-258, art. 6, 2014-07-09\]](#)

Article 685. Période d'installation

- 1) L'implantation d'une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger est autorisée du 15 mars au 15 novembre de la même année.

[\[Règl. 0309-026, art. 4, 2011-04-20\]](#)

Article 686. Aménagement

- 1) Une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger doit être délimitée par une clôture, une haie, un bac à fleurs ou un muret d'une hauteur maximale de 1 mètre, en l'absence d'un mur.
 - 1.1) Malgré ce qui précède, une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger peut être délimitée par une clôture en verre d'une hauteur maximale de 1,5 mètre.

[\[Règl. 0309-190, art. 12, 2013-07-03\]](#)

- 2) Une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger peut être construite dans une aire de stationnement, pourvu que les dispositions de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre soient respectées.
- 3) Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger.

Article 687. Implantation

- 1) Une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et 0,5 mètre d'une ligne avant.

Article 688. Hauteur

- 1) Le plancher fini d'une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger peut être surélevé d'au plus 1 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.
- 2) La hauteur maximale de l'abri de l'aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 689. Superficie

- 1) La superficie de plancher maximale de l'ensemble des aires extérieures où l'on sert à boire ou à manger ne doit pas excéder celle de l'établissement commercial.

Article 690. Matériaux

- 1) Le plancher de toute aire extérieure où l'on sert à boire ou manger doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton, le pavé imbriqué et le bois traité.

- 2) Un abri surplombant une aire extérieure où l'on sert à boire ou manger doit être construit d'une structure de métal recouverte d'une toile incombustible ou ignifugée. Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et sa couleur.

Article 691. Affichage

- 1) La superficie de plancher occupée par une aire extérieure où l'on sert à boire ou manger ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.
- 2) La présence d'une aire extérieure où l'on sert à boire ou manger ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

Article 692. Dispositions diverses

- 1) L'utilisation d'une aire extérieure où l'on sert à boire ou manger est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou autres opérations sont strictement prohibées.
- 2) L'abri et sa structure, hors de la période d'utilisation des aires extérieures où l'on sert à boire ou à manger, doivent être démantelés.

Article 693. Entretien

- 1) Une aire extérieure où l'on sert à boire ou manger doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la structure ou de la toile qui la recouvre.

Article 693.1. Prohibitions

- 1) Une aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger n'est pas autorisée pour un établissement dérogatoire où l'on sert à boire ou manger et protégé par droits acquis.

SOUS-SECTION 47 THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE ET AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE

Article 694. Généralité

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 695. Implantation

- 1) Un appareil de climatisation, installé dans un mur ou dans une fenêtre, ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 mètre de la face extérieure du mur.
- 2) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 3) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire doit être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou être installé au sol sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

- 4) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement installé sur le toit d'un bâtiment principal doit être dissimulé derrière un écran s'il est visible de la voie publique.
- 5) Dans le cas où le niveau du toit est inférieur à celui de la voie publique adjacente, il n'est pas requis d'installer un écran. Toutefois, les appareils doivent être peints de manière à s'agencer à la toiture.

Article 696. Environnement

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.
- 2) Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement concernant les nuisances.

SOUS-SECTION 48 VÉHICULE COMMERCIAL

Article 697. Généralité

- 1) Le stationnement d'un véhicule commercial est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 698. Implantation

- 1) Dans les marges et les cours avant et avant secondaires, seul le stationnement d'un véhicule commercial de type fourgonnette ou camionnette, dont la masse nette n'excède pas 3 000 kilogrammes, est autorisé.
- 2) Dans les marges et les cours latérales et arrière, le stationnement d'un véhicule commercial de tout type et lié à l'usage de l'établissement commercial est autorisé.
- 3) Malgré ce qui précède, le stationnement de véhicules dont la masse nette de chacun des véhicules est supérieure à 3 000 kilogrammes est prohibé à moins de 25 mètres de l'emprise de l'autoroute des Laurentides.
- 4) Un véhicule doit être immatriculé et en bon état de fonctionnement.

SOUS-SECTION 49 VÉRANDA

Article 699. Généralité

- 1) Une véranda est considérée comme un usage accessoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) ».

Article 700. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de vérandas autorisé par établissement commercial est limité à 2.

Article 701. Implantation

- 1) Une véranda doit être attenante et s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal et être érigée suivant les dispositions édictées au présent règlement.

Article 702. Superficie

- 1) La superficie maximale d'une véranda est fixée à 50 mètres carrés.

Article 703. Matériaux et architecture

- 1) Les murs d'une véranda doivent être ouverts dans une proportion minimale de 50 %. Les ouvertures peuvent être munies de moustiquaires ou de matériaux rigides ou souples transparents ou translucides.
[\[Règl. 0309-224, art. 11, 2014-01-15\]](#)
- 2) La structure et la fondation d'une véranda doivent répondre aux normes édictées au Code.

Article 704. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les vérandas sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la véranda est adjacente. Lorsque la véranda est adjacente à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 704.1) – Saillie maximale d'un mur pour une véranda

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SECTION 5 STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 705. Généralités

- 1) Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Commerce (C) »;
 - 1.1° les usages du groupe « Commerce (C) » autorisés dans une zone à dominance « Industrie (I) » doivent respecter les dispositions relatives au stationnement hors rue s'appliquant pour les usages du groupe « Industrie (I) », à l'exception du nombre minimal de cases requis.
[\[Règl. 0309-205, art. 8, 2013-09-18\]](#)
 - 2° un espace existant affecté au stationnement se doit d'être maintenu jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
 - 3° un changement d'usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
[\[Règl. 0309-258, art. 7, 2014-07-09\]](#)
 - a) si le nouvel usage nécessite un nombre supérieur de cases de stationnement comparativement à l'ancien usage, seul le nombre additionnel de cases est requis conditionnellement à ce que les cases existantes aient été aménagées conformément à la réglementation qui s'appliquait au moment où l'ancien usage a pris place;
 - b) les cases de stationnement additionnelles requises doivent être conformes aux dispositions du présent règlement concernant les dimensions et leur localisation;
 - c) les autres aspects concernant l'aménagement du pourtour de l'aire de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation peuvent ne pas être conformes aux dispositions de la présente section pourvu qu'ils respectent les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'aménagement de l'aire de stationnement de l'ancien usage.
 - 4° une transformation ou un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
 - 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
 - 6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

- 7° les cases de stationnement doivent être aménagées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- 9° l'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

Article 706. Utilisation d'une aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule.

SOUS-SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT

Article 707. Localisation des cases de stationnement

- 1) Les cases de stationnement peuvent être localisées dans les marges et les cours latérales et arrière.
- 2) Les cases de stationnement peuvent être localisées dans les marges et les cours avant et avant secondaires aux conditions suivantes :
 - 1° être séparées de l'emprise de rue par un aménagement paysager d'une profondeur de 1,5 mètre et ce, sur toute la largeur du terrain, à l'exception des allées d'accès;
 - 2° abrogé.
[\[Règl. 0309-135, art. 11, 2012-10-17\]](#)

Article 708. Calcul du nombre de cases de stationnement

- 1) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigé, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 2) Lorsque le calcul du nombre minimal requis de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie du plancher du bâtiment principal, la superficie totale de tous les planchers doit être prise en compte.
- 3) Pour un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Article 709. Nombre minimal de cases requis

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des usages des classes d'usages est établi en fonction d'un ratio de superficie de plancher occupé par l'usage. La superficie de plancher des locaux techniques et des bâtiments accessoires n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement. De plus, dans un bâtiment, lorsqu'on retrouve plus d'un local, les superficies de plancher des aires communes ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis.

[\[Règl. 0309-097, art. 1, 2012-03-21\]](#)
[\[Règl. 0309-401, art. 9, 2018-07-11\]](#)

Tableau 709.1) - Nombre minimal de cases de stationnement

Classe d'usages	Usage	Ratio
C-1	1° « Commerce de détail et de services de proximité » excluant les usages suivants :	1 case par 20 mètres carrés
	a) - Salon de beauté (6231); - Salon de coiffure (6232); - Salon capillaire (6233); - Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audio-visuel (6351).	1 case par 10 mètres carrés
	b) - Service de garderie (6541).	1 case par 40 mètres carrés
C-2	1° « Commerce de détail général » excluant les usages suivants :	1 case par 20 mètres carrés
	a) - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450).	10 cases plus 1 case par 10 mètres carrés pour l'aire destinée aux places assises à l'intérieur
	b) - Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); - Vente au détail de meubles (5711); - Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); - Vente au détail de lits d'eau (5716); - Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717);	1 case par 40 mètres carrés
	c)- Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719); - Vente au détail d'appareils ménagers (5721).	1 case par 40 mètres carrés

Classe d'usages	Usage	Ratio
C-3	1° « Service professionnel et spécialisé » excluant les usages suivants :	1 case par 30 mètres carrés
	a) - Salon funéraire (6241).	1 case par 10 mètres carrés d'espace accessible au public
	b) - Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517).	1 case par 15 mètres carrés
	c) - Amphithéâtre et auditorium (7211); - Cinéma (7212); - Théâtre (7214); - Autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219); - Salle de réunions, centre de conférence et congrès (7233).	1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 mètres carrés d'espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
	d) - Salle de billard (7396); - Salle ou salon de quilles (7417).	2 cases par table ou allée
C-4	1° « Commerce d'hébergement et de restauration » excluant les usages suivants :	1 case par 10 mètres carrés pour la restauration et 1 case par chambre
	a) Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée). [Règl. 0309-073, art. 17, 2012-01-18]	10 cases plus 1 case par 10 mètres carrés pour l'aire destinée aux places assises à l'intérieur

Classe d'usages	Usage	Ratio
C-5	1° « Commerce de divertissement et activité récréotouristique » excluant les usages suivants :	1 case par 4 sièges ou, en l'absence de siège fixe, 1 case par 15 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public [Règl. 0309-357, art. 3, 2016-01-20]
	a) - Parc d'exposition extérieur (7311); - Parc d'amusement extérieur (7312); - Plage (7431).	1 case par 100 mètres carrés de terrain d'espace aménagé pour les activités extérieures
	b) - Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411); - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412); - Toboggan (7418).	4 cases par trou, glissoire
	c) - Salle et terrain de squash, de racquetball et tennis (7413) ; - Salle ou salon de quilles (7417); - Salle de curling (7452).	2 cases par cour ou allée
	d) - Golf miniature (7392); - Terrain de golf pour exercice seulement (7393); - Équitation (7416).	1 case par trou, aire de frappe, allée de tir, stalle, emplacement
	e) - Piscine intérieure et activités connexes (7432).	1 case par 4 baigneurs
	f) - Gymnase et formation athlétique (7425) [Règl. 0309-357, art. 3, 2016-01-20]	1 case par 30 mètres carrés

Classe d'usages	Usage	Ratio
C-6	1° « Commerce à potentiel de nuisance » excluant les usages suivants :	1 case par 100 mètres carrés d'espace de terrain aménagé
	a) - Service de prêts sur gages (6123); - Loterie et jeu de hasard (7920); - Établissement à caractère érotique (9801); - Établissement commercial à heures prolongées (After-hour) (9817); - Salon de paris hors-piste (9818). [Règl. 0309-073, art. 17, 2012-01-18]	1 case 10 mètres carrés
	b) - Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (5113); - Centre de tir intérieur pour armes à feu. [Règl. 0309-073, art. 17, 2012-01-18]	1 case par 100 mètres carrés.
	c) - Maison de réinsertion sociale pour ex-détenus (9809); - Centre de désintoxication (9810). [Règl. 0309-073, art. 17, 2012-01-18]	a) 1 case par 100 mètres carrés pour les premiers 1 500 mètres carrés de superficie de plancher ; b) 1 case par 140 mètres carrés pour l'excédant de 1 500 mètres carrés de superficie de plancher.

Classe d'usages	Usage	Ratio
C-7	1° « Débits d'essence » excluant les usages suivants :	2 cases plus 1 case par 20 mètres carrés de plancher
	a) Service de lavage d'automobiles (6412) [Règl. 0309-188, art. 3, 2013-06-19]	1 case par 75 mètres carrés
C-8	1° « Commerce artériel » excluant les usages suivants :	1 case par 20 mètres carrés
	a) - Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); - Vente au détail de meubles (5711); - Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); - Vente au détail de lits d'eau (5716); - Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717); - Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719); - Vente au détail d'appareils ménagers (5721); - Service de réparation et de rembourrage de meubles (6423); - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (6424);	1 case par 40 mètres carrés

Classe d'usages	Usage	Ratio
<p>C-8 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (5220); - Vente au détail par machines distributrices (5340); - Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); - Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362); - Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; - Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511); - Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (5521); - Vente au détail de pneus seulement (5522); - Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594); - Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires (5596); - Service de location d'outils ou d'équipements (6352); [Règl. 0309-284, art. 2, 2014-12-17] 	<p>1 case par 40 mètres carrés</p>

Classe d'usages	Usage	Ratio
C-8 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Service de remplacement de glaces et de pare-brise (6415); - Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision (6422); - Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicules tout terrain) (6431); - Service de réparation d'autres véhicules légers (6439); - Service de réparation de bobines et de moteurs électriques (6495); - Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage) (8291). 	1 case par 40 mètres carrés
	<p>b) Service de lavage d'automobiles (6412)</p> <p>[Règl. 0309-188, art. 3, 2013-06-19]</p>	1 case par 75 mètres carrés
C-9	<p>1° « Commerce de gros » excluant les usages suivants :</p> <p>[Règl. 0309-344, art. 2, 2015-11-25]</p>	1 case par 100 mètres carrés
	<p>a) Entrepôt libre-service (mini-entrepôt) (9811)</p>	1 case par 300 mètres carrés
C-10	<p>1° Tous les usages de la classe d'usages « Commerce lourd et activités para-industrielles »</p>	1 case par 100 mètres carrés

- 2) Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le ratio minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Article 710. Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite

- 1) Du nombre total de cases de stationnement requis pour un usage du groupe « Commerce (C) », un nombre de cases de stationnement doit être réservé pour les personnes à mobilité réduite suivant les dispositions du Code.

Article 710.1. Centre commercial

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement pour un centre commercial est fixé à 1 case par 20 mètres carrés.

Article 711. Nombre de cases requis pour les véhicules de service d'un commerce

- 1) Le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

Article 712. Dimensions des cases de stationnement

- 1) Une case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant, tel que montré à l'illustration numéro 712.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 712.1) - Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,7 m	2,7 m	2,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,0 m	5,8 m	6,1 m	5,5 m

- 2) Malgré ce qui précède, une case de stationnement adjacente à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, à une clôture, à un muret décoratif ou à un mur de soutènement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.
- 3) Les cases de stationnement aménagées pour les personnes à mobilité réduite doivent rencontrer les dispositions du Code.

SOUS-SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION

Article 713. Généralités

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0309-319, art. 9, 2015-07-08\]](#)
- 2) Une allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique et une aire de stationnement.

- 3) Une allée d'accès et une allée de circulation ne peuvent être utilisées pour le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque.
- 4) Une entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.
- 5) Dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 50 cases, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Article 714. Implantation

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :
 - 1° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
 - 2° 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité de restauration s'exerce dans un centre commercial.

Article 715. Distance entre 2 entrées charretières

- 1) La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètre, de la largeur de ces 2 entrées.

Article 716. Allée d'accès partagée

- 1) Une allée d'accès peut être partagée et utilisée en commun pour desservir des espaces de stationnement hors rue ou des espaces de manutention sur des terrains adjacents. Toutefois, une servitude réelle publiée doit garantir la permanence de l'usage en commun de l'allée d'accès au terrain.

Article 717. Dimensions

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants, tel que montré à l'illustration numéro 717.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement :

Tableau 717.1) T-1 - Dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès pour l'entrée ou la sortie	3,5 m	6 m
Allée d'accès pour l'entrée et la sortie	6 m	10 m

Tableau 717.1) T-2- Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Pour l'entrée ou la sortie	Pour l'entrée et la sortie
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	6 m	6 m
90°	6 m	6 m

- 2) Pour les aires de stationnement de plus de 100 cases, les allées de circulation ne doivent pas donner directement dans la partie de l'allée d'accès situé à moins de 15 mètres d'une rue, tel que montré à l'illustration numéro 717.2), jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 718. Nombre autorisé

- 1) Un maximum de 2 allées d'accès, donnant sur une même rue, est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de 2 500 mètres carrés de superficie de plancher, il peut y avoir au plus 4 allées d'accès.
- 2) Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

Article 719. Sécurité

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit, en aucun cas, être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Article 720. Surlargeur de manœuvre

- 1) Une allée de circulation, donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes et tel que montré à l'illustration numéro 720.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement :
- 1° la profondeur requise de la surlargeur de manœuvre peut varier entre 1,2 mètre et 1,85 mètres;
 - 2° la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.
- 2) Une surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 ÎLOT DE VERDURE (AMÉNAGEMENT D'UN)

Article 721. Généralité

- 1) Un îlot de verdure est requis lorsqu'une aire de stationnement compte plus de 30 cases.

Article 722. Nombre d'îlots

- 1) Un ratio d'un îlot par 30 cases de stationnement est requis.
[\[Règl. 0309-442, art. 17, 2020-02-19\]](#)
- 2) Lors du calcul du nombre d'îlots exigé, toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé.

Article 723. Dimension minimale d'un îlot de verdure

- 1) Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 20 mètres carrés.
[\[Règl. 0309-442, art. 18, 2020-02-19\]](#)

Article 724. Aménagement

- 1) Un îlot de verdure doit répondre à ce qui suit :
 - 1° être végétalisé ;
[\[Règl. 0309-442, art. 19, 2020-02-19\]](#)
 - 2° comprendre la plantation d'au moins un arbre par 20 mètres carrés.
[\[Règl. 0309-442, art. 19, 2020-02-19\]](#)
- 2) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 724, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 POURTOUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT (AMÉNAGEMENT DU)

Article 725. Gazonnement et trottoir

- 1) Une aire de stationnement hors rue de plus de 5 cases de stationnement doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 0,5 mètre, là où aucune autre norme plus exigeante ne s'applique.
- 2) Une aire de stationnement doit être bordée du côté de la rue et aux limites du terrain par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

[\[Règl. 0309-205, art. 9, 2013-09-18\]](#)

- 3) Abrogé.
[\[Règl. 0309-205, art. 9, 2013-09-18\]](#)
- 4) Lorsque l'aire de stationnement compte plus de 30 cases, un espace d'au moins 2 mètres de profondeur doit être prévu entre l'aire de stationnement et la façade principale du bâtiment. Celui-ci doit être paysagé ou comporter un trottoir.
- 5) Les ouvrages de rétention des eaux de pluie, tels les jardins de pluie sont autorisés comme aires paysagées.

[\[Règl. 0309-442, art. 20, 2020-02-19\]](#)

SOUS-SECTION 6 PAVAGE, BORDURE ET TRACÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Article 726. Pavage

- 1) Une aire de stationnement ainsi qu'une allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage commercial ou au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 727. Bordures et lignes

- 1) Une aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Une aire de stationnement doit être lignée de manière à identifier chacune des cases de stationnement.

SOUS-SECTION 7 ÉCLAIRAGE

Article 728. Généralité

- 1) Une aire de stationnement hors rue pourvue d'un système d'éclairage doit respecter les normes de la présente sous-section.

Article 729. Obligation

- 1) Une aire de stationnement hors rue de plus de 10 cases doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Article 730. Mode d'éclairage

- 1) Une source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- 2) La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs d'un bâtiment est fixée à 6 mètres.
- 3) La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.
- 4) Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION 8 AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

Article 731. Généralité

- 1) Une aire de stationnement est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section.

Article 732. Aire de stationnement intérieure

- 1) Une aire de stationnement intérieure comptant 5 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° une colonne de soutènement ne doit pas empiéter de plus de 0,15 mètre sur la largeur d'une case de stationnement.

Article 733. Aire de stationnement hors terrain

- 1) L'aménagement d'une aire de stationnement hors terrain est autorisé aux conditions suivantes :
 - 1° le terrain où sont localisées les cases de stationnement hors terrain doit être situé dans une zone où l'usage duquel découle ces cases est autorisé;
 - 2° la distance entre l'aire de stationnement hors terrain projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 125 mètres;
 - 3° l'aire de stationnement hors terrain peut être partagée;
 - 4° une aire de stationnement hors terrain doit faire l'objet d'une servitude réelle et publiée garantissant la permanence des cases de stationnement;
 - 5° la Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.
- 2) Une aire de stationnement hors terrain est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

SECTION 6 AIRE DE MANUTENTION

Article 734. Généralité

- 1) Lorsqu'il est nécessaire à un usage du groupe « Commerce (C) », l'aménagement d'une aire de manutention doit être conforme aux dispositions de la présente section.
- 2) Tout quai, porte ou installation d'un bâtiment dont la fonction principale est la réception ou l'envoi de biens ou produits doit donner sur une aire de manutention.
- 3) Font partie des composantes d'une aire de manutention :
 - 1° l'espace de manutention;
 - 2° le tablier de manœuvre.
- 4) Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de manutention n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
- 5) L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de manutention applicables à la portion du bâtiment principal, faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.
- 6) Une aire de manutention doit être maintenue en bon état.

[\[Règl. 0309-190, art. 13, 2013-07-03\]](#)

Article 735. Abrogé

[\[Règl. 0309-190, art. 14, 2013-07-03\]](#)

Article 736. Aménagement d'un espace de manutention

- 1) Un espace de manutention doit mesurer au moins 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en profondeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.
- 2) Un espace de manutention se doit d'être accessible depuis la rue publique, soit directement ou en empruntant, sur un lot voisin, un passage privé conduisant à la rue publique. Ce passage doit avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres et une largeur d'au moins 4,8 mètres.

Article 737. Localisation d'une aire de manutention

- 1) Une aire de manutention se doit d'être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Article 738. Tablier de manœuvre

- 1) Le tablier de manœuvre doit être d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule de livraison puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Article 739. Pavage

- 1) Une aire de manutention doit être pavée avant le début des opérations de l'usage commercial ou au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 740. Bordure

- 1) Une aire de manutention doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SECTION 7 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 741. Généralité

- 1) L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les usages du groupe « Commerce (C) »;
 - 1.1° les usages du groupe « Commerce (C) » autorisés dans une zone à dominance « Industrie (I) » doivent respecter les dispositions relatives à l'aménagement de terrain s'appliquant pour les usages du groupe « Industrie (I) ».
[\[Règl. 0309-205, art. 10, 2013-09-18\]](#)
 - 2° une partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire de stationnement et une aire de manutention, doit être couverte de pelouse ou d'autres types de végétaux;
 - 3° un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
 - 4° les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.
 - 5° l'utilisation de gazon synthétique est interdite comme couvre-sol des espaces libres, à l'exception d'un espace occupé par un équipement de jeux, un terrain de tennis et un terrain de sport.
[\[Règl. 0309-442, art. 21, 2020-02-19\]](#)

SOUS-SECTION 2 ZONE TAMPON

Article 742. Généralités

- 1) Une zone tampon est requise lorsqu'un usage de la classe d'usages « C-10 » a des limites communes avec un usage des groupes « Habitation (H) » ou « Public (P) ».
- 2) Malgré ce qui précède, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3) Une zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage de la classe d'usages « C-10 », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Article 743. Dimension

- 1) La zone tampon doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres et être aménagée conformément au chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 8 PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 CENTRE ET RÉSEAU D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DU PÉTROLE (3715)

Article 744. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage « Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole (3715) ».

Article 745. Contingentement

- 1) Le nombre maximal d'établissement autorisé dans une même zone est fixé à 1.

SOUS-SECTION 2 ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES, D'ACCESSOIRES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE JARDIN (5361)

Article 746. Généralité

- 1) La vente à l'étalage et les « Établissements de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) » sont assujettis aux dispositions suivantes :
 - 1° seule la vente au détail et à l'étalage d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin, de plantes et de fleurs en terre, de terre et d'engrais ensachés, d'arbres de Noël, de matériaux utilisés pour le terrassement (pavé imbriqué, etc.) ou d'objets d'aménagement paysager sont autorisés;
 - 2° l'aire de vente au détail et à l'étalage doit être entourée d'une clôture métallique ornementale ajourée, excluant la clôture à maille de chaîne;
 - 3° la hauteur maximale de la clôture est de 3 mètres et celle-ci doit être implantée à au moins 9 mètres d'une ligne de rue;
 - 4° l'aire de vente au détail et à l'étalage doit être entourée d'une bande d'aménagement paysager d'au moins 1 mètre de largeur. Le gazon, les plantes à fleurs et les arbustes doivent être présents dans une proportion similaire;
 - 5° la superficie des aires de démonstration de matériaux utilisés pour le terrassement (pavé imbriqué, etc.) ou des objets d'aménagement paysager doit être implantée dans les marges ou les cours latérales ou arrière et ne doit pas excéder 10 % de l'aire de vente et être d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
 - 6° outre les remises et les végétaux, l'étalage des marchandises ne doit pas excéder 1,5 mètre de hauteur;
 - 7° une serre et une ombrière sont autorisées à titre de construction accessoire et sont assujetties aux dispositions suivantes :
 - a) une serre doit être composée d'une structure de métal traité contre la corrosion et de matériaux rigides (verre, polycarbonate, acrylique) et/ou de matériaux souples, transparents ou translucides, dont le

poids minimal est de 14 onces la verge carrée et dont la résistance à la flamme répond aux normes ULC-S109 et NFPA 701-1989;

b) une ombrière doit être composée d'une structure de métal traité contre la corrosion et d'une toile, qui crée de l'ombrage, répondant aux critères de résistance à la flamme ULC-S109;

8° l'implantation de ces constructions accessoires est autorisée dans les cours latérales et arrière;

9° la superficie des constructions accessoires ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain.

SOUS-SECTION 3 ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE (9801)

Article 747. Généralité

1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « Établissement à caractère érotique (9801) ».

Article 748. Contingentement

1) Le nombre maximal d'établissement autorisé dans une même zone est fixé à 1.

Article 749. Distance séparatrice

1) Le terrain occupé par l'établissement doit être situé à au moins 100 mètres d'une zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

SOUS-SECTION 4 VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES USAGÉS (5512)

Article 750. Généralité

1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) ».

Article 751. Contingentement

1) Le nombre maximal d'établissement autorisé dans une même zone est fixé à 4.

Article 751.1. Usage

1) À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la « vente au détail de véhicules automobiles usagés (5512) » constitue un usage principal.

2) Une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain et le local destiné à cet usage doit avoir une superficie de plancher minimale de 180 mètres carrés.

3) L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé en tout ou en partie à cette fin.

Article 751.2. Aménagement de terrain

1) Un terrain de « Vente au détail de véhicules automobiles usagés (5512) » doit être entouré d'une bande d'aménagement paysager d'une largeur minimale de 3 mètres qui doit ceinturer complètement le terrain, à l'exception des entrées charretières et

des allées d'accès. Cette bande doit être gazonnée et agrémentée de plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

SOUS-SECTION 5 PRÊT SUR GAGE (6123)

Article 752. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « Prêt sur gage (6123) ».

Article 753. Contingentement

- 1) Le nombre maximal d'établissement autorisé dans une même zone est fixé à 1.

SOUS-SECTION 6 USAGES DE LA CLASSE « C-7 » (DÉBIT D'ESSENCE)

Article 754. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tous les usages de la classe d'usages « C-7 », à l'exception de l'usage « Service de lavage automobile (6412) ».

[\[Règl. 0309-488, art. 11, 2023-06-28\]](#)

Article 755. Implantation d'un îlot de pompes

- 1) La limite extérieure de tout îlot doit être située à au moins 8 mètres de toute ligne de lot et à au moins 5 mètres du bâtiment principal.

Article 756. Îlot de pompes

- 1) Une unité de distribution doit être montée sur un îlot de béton.

Article 757. Marquise au-dessus d'un îlot de pompes

- 1) Une marquise peut être installée au-dessus d'un îlot de pompes à condition de ne pas excéder une distance de 3 mètres mesurée à la périphérie des îlots de pompes. Malgré ce qui précède, la marquise pourra être prolongée jusqu'au bâtiment principal. Toutefois, la limite extérieure d'une marquise doit être située à au moins 4 mètres d'une rue et à au moins 6 mètres d'un autre terrain.

Article 758. Parterre d'angle

- 1) Une aire de terrain paysager d'au moins 30 mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 voies publiques.

Article 759. Aménagement le long des limites de l'emplacement ne longeant pas la voie publique

- 1) Le long des limites de l'emplacement ne longeant pas la voie publique, une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée. Cette bande de terrain doit être gazonnée et une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée.
- 2) Cependant, lorsque l'emplacement est adjacent à un usage autre que commercial ou industriel, une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres doit être érigée à l'intérieur de cette bande de terrain, en deçà de 5 mètres de l'emprise de la rue.

Article 760. Protection d'une surface paysagère

- 1) Une surface paysagère doit être protégée par une bordure de béton ou granitique d'une hauteur et d'une largeur minimale de 0,15 mètre.

Article 761. Étalage

- 1) Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.
- 2) Cependant, les produits tels que les contenants d'huile, de graisse, de lave-vitre, les abrasifs en sac et les pneus peuvent être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet sur une superficie maximale de 7 mètres carrés, en excluant l'espace réservé strictement aux pompes.
- 3) L'îlot réservé à l'étalage de la marchandise doit être situé à au moins 8 mètres de la ligne de rue.
- 4) L'étalage de contenants d'huile et de lave-vitre est autorisé à proximité des pompes pour une superficie n'excédant pas 1,5 mètre carré.

Article 762. Entreposage

- 1) Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconque ou de pièces de véhicule à moteur n'est permis à l'extérieur.

Article 763. Stationnement

- 1) Un véhicule accidenté, incendié ou qui n'est pas en état de marche, en instance de réparation, peut être stationné uniquement dans les marges et les cours arrière.
- 2) L'aire de stationnement doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.
- 3) Le stationnement de tout véhicule autre que ceux des clients en instance d'entretien et des employés y est interdit.

Article 764. Réservoir

- 1) Un réservoir doit être souterrain.
- 2) Malgré toute disposition contraire, un réservoir souterrain est autorisé dans toutes les marges et cours, à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.
[\[Règl. 0309-488, art. 12, 2023-06-28\]](#)

Article 765. Machine distributrice

- 1) Une machine distributrice est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception d'une seule machine distribuant de la glace.

Article 765.1. Cessation d'usage

- 1) Dans les 60 jours suivant la cessation de l'exploitation d'un débit d'essence, la marquise et les îlots des pompes doivent être enlevés.

SOUS-SECTION 7 CAMPING (7491)

Article 766. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « Camping (7491) ».

Article 767. Usages permis

- 1) Les bâtiments de services, nécessaires à l'usage principal au camping, tels les douches, les toilettes, les buanderies, les restaurants, les cantines et les autres installations de mêmes types, sont autorisés à titre de construction accessoire.
- 2) Seuls sont autorisés une roulotte, un véhicule récréatif motorisé, une tente-roulotte et une tente.
- 3) Une seule remise par roulotte est autorisée.

Article 768. Usage prohibé

- 1) Une maison mobile est prohibée sur un terrain de camping.

Article 769. Aménagement de terrain

- 1) Un terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 15 mètres qui doit ceinturer complètement le camping, à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.
- 2) Un espace non utilisé pour un usage permis par la présente section doit être gazonné et agrémenté de plantation d'arbres et d'arbustes.

SOUS-SECTION 8 VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES NEUFS ET USAGÉS (5511)

[\[Règl. 0309-274, art. 6, 2014-10-22\]](#)

Article 770. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage « Vente au détail véhicules automobiles neufs et usagés (5511) ».

Article 771. Superficie d'implantation au sol

- 1) La superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ne peut être inférieure à 15 % de la superficie du terrain.

SOUS-SECTION 9 ENTREPÔT LIBRE SERVICE (MINI-ENTREPÔT) (9811)

Article 772. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage « Entrepôt libre-service (mini-entrepôt) (9811) ».

Article 773. Architecture

- 1) Une aire d'entreposage individuel est accessible de l'intérieur seulement, à l'exception d'une aire d'entreposage individuelle accessible depuis le mur arrière et les murs latéraux du bâtiment.

[\[Règl. 0309-344, art. 3, 2015-11-25\]](#)

- 2) L'accès au bureau administratif doit être localisé sur le mur avant.
- 3) Le mur avant doit comporter une surface minimale de 25 % de fenestration.

Article 774. Hauteur

- 1) Le bâtiment doit compter 2 ou 3 étages.

SOUS-SECTION 10 ENTREPOSAGE EN VRAC À L'EXTÉRIEUR (6372)

Article 775. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage « Entreposage en vrac à l'extérieur (6372) ».

Article 776. Implantation

- 1) L'entreposage en vrac à l'extérieur est autorisé sur l'ensemble du terrain, à l'exception de la marge avant et de la marge avant secondaire. L'entreposage extérieur est interdit en-deçà de 4,5 mètres de la limite d'une zone qui ne permet pas l'entreposage extérieur.
- 2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Article 777. Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur

- 1) Un élément entreposé se doit d'être rangé de façon ordonnée.

Article 778. Obligation de clôturer

- 1) Une aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée au moyen d'une clôture en maille de chaîne d'une hauteur maximale de 4 mètres.

Article 779. Hauteur entreposage

- 1) La hauteur des éléments entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture.

SOUS-SECTION 11 VENTE AU DÉTAIL DE GAZ SOUS PRESSION (5983)

Article 780. Usage

- 1) La « Vente au détail de gaz sous pression (5983) » et sa distribution sont assujetties aux dispositions de la présente sous-section.

Article 781. Nombre et capacité

- 1) Le nombre et la capacité des bonbonnes ou des réservoirs varient selon les dispositions suivantes :
 - 1° un maximum de 5 000 gallons de carburant gazeux par terrain est autorisé;
 - 2° le carburant peut être entreposé dans un ou plusieurs réservoirs à l'extérieur.

Article 782. Implantation

- 1) Une bonbonne ou un réservoir doit être implanté dans les marges et les cours latérales et arrière et être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

- 2) Une bonbonne ou un réservoir doit respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

Article 783. Hauteur

- 1) La hauteur maximale de toute bonbonne ou de tout réservoir est de 3 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 11.2 MICRO-BRASSERIE (9821)

Article 783.1. Usage

- 1) Une « Micro-brasserie (9821) est assujettie aux dispositions de la présente sous-section :
 - 1° Une micro-brasserie doit être accompagnée d'un des usages énumérés ci-après dont la superficie minimale est fixée à 250 mètres carrés :
 - a) un « restaurant (5811; 5812; 5813) »;
 - b) un « établissement avec service de boissons alcoolisés (bar) (5821) »;
 - c) un « établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque) (5822) »;
 - d) un « bar à spectacle (5823) »;
 - 2° les émissions d'odeur et de vapeur ne doivent pas causer de désagrément de quelque nature que ce soit dans le voisinage immédiat.

Article 783.2. Superficie de plancher

- 1) La superficie de plancher maximale pour l'usage « Micro-brasserie (9821) » est fixée à 1 200 mètres carrés.

SOUS-SECTION 12 SERVICE DE LAVAGE D'AUTOMOBILES (6412)

Article 783.3. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'usage « Service de lavage d'automobiles (6412).

Article 783.4. Implantation

- 1) Un lave-auto doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 10 mètres de toute ligne avant :
 - 2° 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Article 783.5. Environnement

- 1) Un lave-auto doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant que celle-ci ne s'écoule dans les égouts et d'un système de récupération et de recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

- 2) Dans le cas de lave-auto mécanique, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisances aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et avoir une hauteur de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

Article 783.6. Affichage

- 1) Un maximum de 2 enseignes identifiant les consignes et les instructions du lave-auto mécanique est autorisé, aux conditions suivantes :
 - 1° La superficie maximale est fixée à 2,0 mètres carrés par enseigne ;
 - 2° Sur l'une des enseignes autorisées, le message peut comporter la marque de commerce du lave-auto dans une proportion maximale de 20 % de la superficie de l'enseigne.

Article 783.7. Dispositions diverses

- 1) Un lave-auto doit comporter une allée d'accès conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 30 mètres pour chacune des baies de lavage.
- 2) Le lavage, le rinçage, le séchage et le cirage de tout véhicule à moteur doivent être effectués à l'intérieur du bâtiment.

[\[Règl. 0309-188, art. 4, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 13 VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS À DES FINS RÉCRÉATIVES, DE PRODUITS DÉRIVÉS ET D'ACCESSOIRES (9833) ET INDUSTRIE DE LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICINALES ET RÉCRÉATIVES (9834)

Article 783.8. Contingentement

[\[Règl. 0309-406, art. 20, 2018-10-17\]](#)

- 1) Le nombre maximal d'établissements autorisés dans une même zone est fixé à 1.

SOUS-SECTION 14 SOUS-SECTION 14 SERVICE DE GARDERIE (PRÉMATERNELLE, MOINS DE 50 % DE POUpons) (6541)

Article 783.9. Généralité

- 1) Un « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) », autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels numéro 0317-000, est assujettie aux dispositions suivantes.

Article 783.10. Dispositions normatives

- 1) Les dispositions normatives les plus contraignantes applicables à une classe d'usages, inscrites à la grille des usages et des normes de la zone visée, sont celles qui s'appliquent à l'usage conditionnel de « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) ».
- 2) Les dispositions spécifiques à la zone s'appliquent.

Article 783.11. Superficie

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, un « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) » est autorisé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher est inférieure à 3 000 mètres carrés ou à l'intérieur d'un bâtiment mixte dont la superficie de plancher est inférieure à 5 500 mètres carrés.

[\[Règl.0309-502, art. 1, 2022-12-14\]](#)